



## CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;  
S. NARCISI, Bourgmestre;  
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,  
Echevins;  
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;  
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.  
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, G. LOCOGE, L. DURIEU, A.  
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.  
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;  
M. DEHAM, Directrice Générale.

**Le Président** ouvre la séance à 19 heures 01

Madame Véronique BROUCKAERT a indiqué qu'elle poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

Monsieur Domenico PARDO a indiqué qu'il poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

**Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :**

● **Point supplémentaire, Conseiller : Morgan DENIS - Proposition d'initiative :**

**Café repère**

● **Point supplémentaire, Conseiller : Morgan DENIS - Motion de soutien aux médias de proximité**

● **Point supplémentaire, Conseiller : Stefano MINNI - Demande de sécurisation de la rue de Warquignies**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

**SÉANCE PUBLIQUE :**

### ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2025.**

Considérant que Madame Brouckaert formule une remarque au point 2 et suivants en indiquant qu'il n'apparaît pas que la décision a été prise à la majorité des 2/3 ; que ceux-ci ont été adaptés en conséquence ;

Considérant que Madame Blondiau précise que le point 37 a été présenté par ses soins et non par Madame Brouckaert ;

Considérant que Monsieur Père demande l'intégration de ces débats dans le procès-verbal ; que pour ce faire, le Conseil communal doit procéder au vote ;

**DECIDE:**

par 10 voix pour, 15 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'ajouter les débats relatifs aux points 18 et 37 du procès-verbal de la séance du 23 mai 2025.

En conséquence, la demande est rejetée.

par 15 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions,

Article 2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 mai 2025.

## **2. Communication/information**

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 ayant pour objet "Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Renouvellement du Conseil d'administration" ;

Vu le courriel reçu en date du 09 juin 2025 relatif à la décision de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie portant sur la candidature de notre commune pour un poste d'administrateur au sein de l'organe d'administration ;

Considérant que la candidature de notre commune n'a pas été retenue ;

### **DECIDE:**

Article unique: de prendre acte que la candidature de notre commune n'a pas été retenue pour siéger au Conseil d'administration de l'UVCW.

## **3. Communication de la tutelle**

Vu le courrier reçu en date du 10 juin 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur le "Règlement-redevance - Participation financière lors des sorties et voyages organisés par les services participation citoyenne - jeunesse - 3ème âge pour l'exercice 2025 - 2031" ;

Considérant que le Règlement-redevance - Participation financière lors des sorties et voyages organisés par les services participation citoyenne - jeunesse - 3ème âge pour l'exercice 2025 - 2031 voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2025 a été approuvé par l'autorité de Tutelle comme suit :

*"Article le': La délibération du 18 avril 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur la participation financière lors des sorties et voyages à destination des habitants boussutois, organisés par les services "Participation citoyenne - Jeunesse - 3ème âge" EST APPROUVEE.*

*Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :*

- Il y aurait lieu de prévoir à l'article 6 de la délibération dont objet, en lieu et place de la notion de « coût d'envoi », que les frais inhérents à la mise en demeure par courrier recommandé s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi ou, autre possibilité, de prévoir que les frais administratifs inhérents à cette mise en demeure s'élèveront à 15 euros;*
- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.*

*Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.*

*Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.*

*Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.*

*Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."*

Considérant que la présente décision est portée au Conseil Communal pour communication ;

### **DECIDE:**

Article unique: de prendre acte de la décision de la tutelle relative au "Règlement-redevance - Participation financière lors des sorties et voyages organisés par les services participation citoyenne - jeunesse - 3ème âge pour l'exercice 2025 - 2031".

## **4. Assemblées générales des intercommunales, sociétés ou ASBL - Pour information.**

Considérant que diverses invitations ont été reçues en vue du déroulement des assemblées

générales des intercommunales, sociétés ou ASBL dans lesquelles notre commune est représentée ;

Considérant que ces assemblées ont eu lieu avant la date du présent Conseil communal, à savoir :

1. **IGRETEC**, assemblée générale ordinaire le 26 juin 2025
2. **Holding communal SA en liquidation**, assemblée générale ordinaire le 25 juin 2025
3. **HYGEA**, assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 26 juin 2025
4. **UVCW**, assemblée générale ordinaire le 20 juin 2025
5. **IDEA**, assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 25 juin 2025
6. **BHP Logements**, assemblée générale ordinaire le 19 juin 2025
7. **Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland**, assemblée générale statutaire le 25 juin 2025
8. **Société terrienne de crédit social du Hainaut**, assemblée générale ordinaire le 13 juin 2025
9. **CENEO**, assemblée générale ordinaire le 27 juin 2025

Considérant que les dates et ordres du jour ont été communiqués pour information aux conseillers communaux ;

**DECIDE:**

Article unique : de prendre acte des ordres du jour des assemblées générales d'IGRETEC, Holding communal SA en liquidation, HYGEA, UVCW, IDEA, BHP Logements, Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland, Société terrienne de crédit social du Hainaut, CENEO qui ont déjà eu lieu.

**5. Renouvellement des organes de gestion de BH-P Logements - Amendement de la délibération du Conseil communal du 23 mai 2025.**

Vu la délibération du 23 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a renouvelé les organes de gestion de BH-P Logements ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2025, la SRL BH-P Logements envoie un erratum de son courrier du 09 avril 2025 et informe l'administration que notre commune dispose de deux sièges au sein du Comité d'attribution ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un(e) deuxième représentant(e) pour assurer ce poste ;

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre du courrier de société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements).

Article 2 : de désigner en qualité de deuxième membre du Comité d'attribution, Georges LIVIA, PS.

Article 3 : d'informer la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements) de la présente désignation.

**6. Renouvellement des organes de gestion de BH-P Logements - Désignation d'un administrateur surnuméraire Ecolo**

Vu la délibération du 23 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a renouvelé les organes de gestion de BH-P Logements ;

Vu les statuts de la SRL BH-P Logements ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu la circulaire relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logements de service public à la suite des élections provinciales et communales du 13 octobre

2024 ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2025, le parti Ecolo nous informe de la désignation de son représentant au siège d'administrateur surnuméraire au sein de l'organe d'administration de la société BH-P Logements ;

Considérant qu'en date du 02 juin 2025, la SRL BH-P Logements nous invite à valider la désignation de ce représentant au Conseil communal conformément aux prescriptions du CWHD et de la circulaire aux sociétés de logements publics ;

Considérant toutefois que la désignation de Monsieur NITA ne pourra être acceptée que provisoirement par l'organe d'administration et sera ratifiée formellement lors de l'assemblée générale 2026 de la société BH-P Logements, conformément à leurs statuts ;

**DECIDE:**

Article 1 : de prendre connaissance des courriels du parti ECOLO et de la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements).

Article 2 : d'accepter la désignation Monsieur Guy NITA en qualité d'administrateur surnuméraire Ecolo au sein de l'organe d'administration de la société BH-P Logements.

**7. ASBL Grand-Hornu Musée des Arts Contemporains de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MAC's) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et Conseil d'administration.**

Vu l'adhésion de la Commune de Boussu à l'ASBL Grand-Hornu Musée des Arts Contemporains de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MAC's) ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Grand-Hornu Musée des Arts Contemporains de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MAC's) ;

Vu la demande de l'ASBL de procéder à la désignation d'un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;

**DECIDE:**

Article 1 : de désigner en qualité de représentant, Frédéric GOBERT, PS, à l'assemblée générale au Conseil d'administration de l'ASBL Grand-Hornu Musée des Arts Contemporains de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MAC's)

Article 2 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

**8. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Désignation des représentants à l'assemblée générale.**

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut ;

Vu la demande de la société de procéder à la désignation des nouveaux représentants ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

**DECIDE:**

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut :

- Cyril MASCOLO, PS
- Maud DETOMBE, PS
- Saïd LAMARA, PS
- Chérif DJEMAL, AlternatiV
- Stefano MINNI, Les Engagés

Article 2 : d'informer la société des présentes désignations.

## **9. Modification du lieu de la tenue des séances du Conseil communal**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que l'accessibilité des citoyens aux séances du Conseil communal n'est pas optimale, l'accès pour les personnes à mobilité réduite n'étant pas garanti ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2025 :

Article 1 : d'autoriser à partir du mois de juin et pour une durée indéterminée, le changement de lieu des séances du Conseil communal, conformément à l'article 6 du règlement d'ordre intérieur, dans l'attente de la réception des travaux de l'ascenseur.

Article 2 : d'acter le lieu des prochaines réunions du Conseil communal : Salle de la Fontaine, rue de Fontaine 54 à 7301 Hornu.

Considérant que l'ascenseur situé à l'entrée de la maison communal de Boussu a été réparé et a été réceptionné par l'organisme de contrôle ;

Considérant qu'à partir du mois de septembre 2025, les prochaines séances du Conseil communal pourront se tenir à la salle du Conseil, sise rue Rogier ;

**DECIDE:**

Article unique : de prendre acte qu'à partir du mois de septembre 2025, les prochaines séances du Conseil communal pourront se tenir à nouveau à la salle du Conseil, sise rue Rogier.

## **10. Site de la Verrerie : avenir du site - décision de principe**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la volonté du Collège communal de regrouper les services communaux sur un site commun;

Vu qu'en séance du 26/06/2023, le Conseil communal décidait :

Article 1 : de prendre acte des rapports d'IGRETEC quant au site de l'Ancienne Verrerie.

Article 2 : d'acquérir à caractère d'utilité publique (conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) au montant de 4.300.000,00€ hors frais, du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu, soit les divisions cadastrales suivantes (Conseil communal du 07/09/2020):

- 1ère division Section A numéros 1408 G 2 (parking - 4139 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2662);
- 1ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin - 850 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 4588);
- 1ère division Section A numéros 1408 E 2 (grand magasin - 975 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 7238);
- 1ère division Section A numéros 1408 D 2 (grand magasin - 396 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2806);
- 1ère division Section A numéros 1408 C 2 (grand magasin - 1156 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 8480);
- 1ère division Section A numéros 1408 B 2 (grand magasin - 1544 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876);
- 1ère division Section A numéros 1408 A 2 (grand magasin - 843 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 6189);
- 1ère division Section A numéros 1408 Z (cabine électrique - 30 m<sup>2</sup> - rue de la Verrerie 72+ 7300 Boussu - RC 183);
- 1ère division Section A numéros 1403 X (terrain - 1103 m<sup>2</sup> - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 13);
- 1ère division Section A numéros 1598 D (terre - 432 m<sup>2</sup> - Grand marais 7300 Boussu - RC 0);
- 1ère division Section A numéros 1615 K (terre - 270 m<sup>2</sup> - Grand marais 7300 Boussu - RC 1);
- 1ère division Section A numéros 1612 H (terre - 230 m<sup>2</sup> - Grand marais 7300 Boussu - RC 0).

Article 3 : de confier la mission d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie au comité d'acquisition de Mons (Mission globale décidée par le Conseil communal du 07/09/2020);

Vu la décision du Collège communal du 27/10/2023 décidant :

Article 1 : de prendre acte du projet d'acte d'acquisition de l'ancienne verrerie de Boussu envoyé par le comité d'acquisition.

Article 2 : de modifier l'acte en revenant à la première mouture en ce qui concerne les modalités de paiement.

Article 3 : de marquer son accord sur ce projet d'acte tel que modifié à la demande du Collège.

Article 4 : de présenter le point au prochain Conseil communal en vue de l'approbation du projet d'acte d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu.

Considérant qu'en sa séance du 13/11/2023, le Conseil communal a décidé de retirer le point de l'ordre du jour, afin d'analyser les nouveaux éléments concernant le rapport de sol (étude ARCEA octobre 2021) qui n'avaient pas été portés à la connaissance des membres du Conseil communal, lors du passage du point au mois de juin 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 07/03/2024 :

- prenant connaissance du courrier de Maître d'Oultremont ;
- prenant acte que le délai de 15 jours (à dater de la réception du courrier [à savoir le 5 mars 2024]) imposé par le Cabinet d'Avocats Ravens en vue de la signature de l'acte, dès lors que les crédits ne sont pas inscrits au budget 2024, ne pourra être respecté ;
- de ne pas porter à la connaissance du prochain Conseil communal toutes les pièces relatives au dossier "Acquisition du site de la Verrerie", en ce compris le courrier de mise en demeure;
- de ne pas inscrire les crédits relatifs à l'acquisition de la Verrerie en Modification budgétaire n°1 ;

- de désigner le Bureaux d'avocats SPRL Philippe Castiaux afin d'une part; d'obtenir un délai supplémentaire de la part du vendeur et, d'autre part, en cas de refus, de défendre les intérêts de l'Administration communale. En parallèle, l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie" sera également sollicité (Alexandre Ponchaut/ Conseiller juridique) ;

Considérant qu'en date du 25/03/2024, la Commune de Boussu est citée à comparaître le mercredi 10/04/2024 par devant la Première chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons, par Monsieur Eddy SOORS dans le cadre du dossier de vente de la Verrerie ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/04/2024 de marquer son accord sur la solution de notre Conseil de se défendre et de refuser d'acheter le bien ;

Vu le jugement rendu par la 2e chambre civile, section civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, en date du 14/04/2025 recevant la demande principale et la déclarant fondée dans la mesure ci-après :

- Condamnant la Commune de Boussu à passer l'acte authentique de vente relatif au bien situé sur le territoire de la Commune de Boussu, rue de Valenciennes, dit "Ancienne Verrerie de Boussu" et cadastré 1ère division, section A numéros 1404T, 1408 A2, 1408 B2, 1408 C2, 1408 D2, 1408 E2 et 1408 Z, pour le prix convenu de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 €), et ce, conformément à la décision du Conseil communal de Boussu du 26 juin 2023 ;
- Disant pour droit qu'à défaut pour la Commune de Boussu de passer l'acte authentique dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement, ce dernier tiendra lieu d'acte authentique de vente en vue de sa transcription par la partie la plus diligente ;
- Condamnant la Commune de Boussu à payer des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le prix de vente de 4.300.000 € à dater du 23 février 2024 jusqu'à paiement intégral du prix de vente ;
- Disant non fondées pour le surplus les demandes respectives des parties ;
- Condamnant la Commune de Boussu au paiement des frais et dépens de l'instance en faveur de Monsieur Eddy SOORS, étant la somme de 2137,49 € (frais de citation : 337,49 € + indemnité de procédure : 1.800 €) ;
- Condamnant la Commune de Boussu à payer à l'Etat belge, la somme de 165,00 € correspondant au droit de mise au rôle dû devant les tribunaux de première instance; cette somme fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2025 de ne pas interjeter appel dudit jugement et d'acquiescer au jugement ;

Vu la signification du jugement reçue le 26 mai 2025 de Maître Joor Michel, Huissier de justice;

Considérant, dès lors, que l'acte authentique doit être signé dans le délai d'un mois à dater de cette signification ; qu'à défaut, le jugement vaudra acte ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision sur l'avenir qui sera réservé au site, la volonté du Collège communal n'étant plus d'y regrouper les services communaux ;

#### **DECIDE:**

Article 1 : de prendre connaissance de la signification du jugement rendu sur l'acquisition de la Verrerie reçue le 26 mai 2025 de Maître Joor Michel, Huissier de justice.

Article 2 : de mandater, par 15 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions, le Collège communal pour entamer la procédure de mise en location ou de vente du site de la Verrerie.

## **RATIFICATION**

### **11. Ratifications de factures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 22 mai, 28 mai, 05 juin et 12 juin 2025 :

1. Ratification de la facture n°F2500004 d'un montant de 300,00€ (Prestation sono du 05/03/2025)
2. Ratification de la facture 25-04-301 du 03/04/2025 d'un montant de 300,00€
3. Service extraordinaire – Maison communale d'Hornu : Travaux de rénovation des sanitaires au sous-sol : EA5 à EA7 - Ratification
4. Ratification facture de l'ASBL ANIMAFORM à Honnelles : cotisation épreuves P2 et P4 2023/2024.

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

**DECIDE:**

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

### **12. F.E. Saint-Joseph - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2024 - Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 15 avril 2025, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Vu la transmission du compte 2024 par la Fabrique d'église à la commune;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

| Nature                                                | Compte 2022             | Compte 2023             | Budget 2024<br>MB incluses | Compte 2024             |
|-------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------------------|
| <b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>        | <b><u>47.352,41</u></b> | <b><u>51.137,80</u></b> | <b><u>52.092,12</u></b>    | <b><u>52.269,68</u></b> |
| Supplément communal                                   | 19.164,44               | 25.589,70               | 27.575,54                  | 27.575,54               |
| Autres                                                | 28.187,97               | 25.548,10               | 29.516,58                  | 24.694,14               |
| <b><u>Chapitre7 II : Recettes extraordinaires</u></b> | <b><u>7.116,51</u></b>  | <b><u>7.143,65</u></b>  | <b><u>61.680,25</u></b>    | <b><u>5.781,98</u></b>  |
| Subside communal                                      | 3.182,30                | 4.906,11                | 60.000,00                  | 0,00                    |
| Reliquat présumé pour                                 | 2.955,42                | 2.237,54                | 1.680,25                   | 5.781,98                |

| Nature                                                | Compte 2022            | Compte 2023            | Budget 2024<br>MB incluses | Compte 2024            |
|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|
| budget                                                |                        |                        |                            |                        |
| Reliquat année précédente                             |                        |                        |                            |                        |
| compte                                                |                        |                        |                            |                        |
| Autres                                                | 978,79                 | 0,00                   | 0,00                       | 0,00                   |
| <b>Total général des recettes</b>                     | <b>54.468,92</b>       | <b>58.281,45</b>       | <b>113.772,37</b>          | <b>58.051,66</b>       |
| <b>Chapitre I : Dépenses</b>                          |                        |                        |                            |                        |
| <b><u>arrêtées par l'Evêque</u></b>                   | <b><u>9.921,52</u></b> | <b><u>8.785,43</u></b> | <b><u>12.170,00</u></b>    | <b><u>5.889,04</u></b> |
| Objets de consommation                                | 8.630,40               | 8.141,78               | 10.175,00                  | 4.770,32               |
| Entretien du mobilier                                 | 358,72                 | 280,00                 | 530,00                     | 421,11                 |
| Autres frais nécessaires à la<br>célébration du culte | 932,40                 | 363,65                 | 1.465,00                   | 697,61                 |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                        | <b>37.951,44</b>       | <b>38.807,93</b>       | <b>41.602,37</b>           | <b>43.276,79</b>       |
| Gages et traitements                                  | 16.803,05              | 16.913,83              | 17.086,47                  | 17.481,68              |
| Réparations et entretien                              | 2.928,74               | 2.430,01               | 5.581,70                   | 4.972,26               |
| Dépenses divers                                       | 18.219,65              | 19.464,09              | 18.934,20                  | 20.822,85              |
| <b>II : Dépenses</b>                                  |                        |                        |                            |                        |
| <b><u>extraordinaires</u></b>                         | <b><u>4.358,42</u></b> | <b><u>4.906,11</u></b> | <b><u>60.000,00</u></b>    | <b><u>0,00</u></b>     |
| <b>Total général des</b>                              |                        |                        |                            |                        |
| <b>dépenses</b>                                       | <b>52.231,38</b>       | <b>52.499,47</b>       | <b>113.772,37</b>          | <b>49.165,83</b>       |
| Reliquat positif du compte                            | 2.237,54               | 5.781,98               |                            | 8.885,83               |

Considérant la décision de l'Évêché du 9 mai 2025, réceptionnée en date du 15 mai 2025, arrêtant définitivement le compte 2024 sans remarque;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 26 juin 2025 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2024 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 28 mai 2025 ;

#### DECIDE:

Par 6 voix pour, 16 voix contre et 3 abstentions,

Article 1 : d'approuver la délibération du 15 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2024.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|                                                                  |                          |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b><u>Recettes ordinaires totales</u></b>                        | <b><u>52.269,68€</u></b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 27.575,54€               |
| <b><u>Recettes extraordinaires totales</u></b>                   | <b><u>5.781,98€</u></b>  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€                    |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 5.781,98€                |
| <b><u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u></b>          | <b><u>5.889,04€</u></b>  |
| <b><u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u></b>         | <b><u>43.276,79€</u></b> |
| <b><u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u></b>    | <b><u>0,00€</u></b>      |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00                     |
| <b><u>Recettes totales</u></b>                                   | <b><u>58.051,66€</u></b> |
| <b><u>Dépenses totales</u></b>                                   | <b><u>49.165,83€</u></b> |
| <b><u>Résultat comptable</u></b>                                 | <b><u>8.885,83€</u></b>  |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Évêché contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

**Article 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **13. F.E. protestante - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2024 - Réformation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 10 avril 2025 accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du compte 2024 par la Fabrique d'église à la commune en date du 22 avril 2025;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

| <b><u>Nature</u></b>                                 | <b><u>Compte 2022</u></b> | <b><u>Compte 2023</u></b> | <b><u>Budget 2024 + MB incluse</u></b> | <b><u>compte 2024</u></b> |
|------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------------|---------------------------|
| <b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>       | <b><u>14.791,11€</u></b>  | <b><u>12.597,55€</u></b>  | <b><u>32.414,20€</u></b>               | <b><u>32.264,20€</u></b>  |
| Supplément communal                                  | 14.481,50€                | 12.472,46€                | 31.914,20€                             | 31.914,20€                |
| Autres                                               | 309,61€                   | 125,09€                   | 500,00€                                | 350,00€                   |
| <b><u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u></b> | <b><u>13.624,04€</u></b>  | <b><u>9.071,96€</u></b>   | <b><u>0,00€</u></b>                    | <b><u>8.695,46€</u></b>   |
| Subside communal                                     | 0,00€                     | 0,00€                     | 0,00 €                                 | 0,00 €                    |
| Reliquat présumé pour                                | 0,00€                     | 0,00€                     | 0,00 €                                 | 0,00 €                    |

|                                                            |                          |                         |                          |                          |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| budget                                                     |                          |                         |                          |                          |
| Reliquat année précédente pour compte                      | 13.624,04€               | 2.391,34€               | 0,00€                    | 4.883,12€                |
| Autres                                                     | 0,00€                    | 0,00€                   | 0,00 €                   | 3.812,34€                |
| <b>Total général des recettes</b>                          | <b>28.415,15€</b>        | <b>21.669,51€</b>       | <b>32.414,20€</b>        | <b>40.959,66€</b>        |
| <b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u></b> | <b><u>18.118,36€</u></b> | <b><u>9.142,89€</u></b> | <b><u>16.175,00€</u></b> | <b><u>10.679,88€</u></b> |
| Objets de consommation                                     | 17.385,79€               | 7.297,98€               | 13.700,00 €              | 8.494,74€                |
| Entretien du mobilier                                      | 0,00€                    | 904,45€                 | 1.425,00 €               | 1.132,29€                |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte         | 732,57€                  | 940,46€                 | 1.050,00€                | 1.052,85€                |
| <b><u>I : Dépenses ordinaires</u></b>                      | <b><u>7.401,45€</u></b>  | <b><u>7.643,50€</u></b> | <b><u>7.585,00€</u></b>  | <b><u>6.128,83€</u></b>  |
| Gages et traitements                                       | 0,00€                    | 0,00€                   | 0,00€                    | 0,00€                    |
| Réparations et entretiens                                  | 3.925,48€                | 4.320,74€               | 3.250,00€                | 3.086,43€                |
| Dépenses diverses                                          | 3.475,97€                | 3.322,76€               | 4.335,00€                | 3.322,76€                |
| <b><u>II : Dépenses extraordinaires</u></b>                | <b><u>0,00€</u></b>      | <b><u>0,00€</u></b>     | <b><u>0,00€</u></b>      | <b><u>3.042,40€</u></b>  |
| <b>Total général des dépenses</b>                          | <b>25.519,81€</b>        | <b>16.786,39€</b>       | <b>32.414,20€</b>        | <b>16.808,71€</b>        |
| Reliquat du compte                                         | 2.895,34€                | 4.883,12€               | 0,00                     | 24.150,95€               |

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 13 mai 2025;

Considérant que, de ce fait, l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 24 juin 2025 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2024 de la fabrique d'église protestante doit être réformé comme suit

**- R16B - Autres recettes ordinaires - Divers (+3.812,34€)**

***Cette somme vient de la rubrique R26A Autres recettes extraordinaires. Un remboursement lié à l'énergie est une recette ordinaire. La dépense est d'ailleurs également ordinaire.***

**- R26A - Autres recettes extraordinaires - Divers (-3.812,34€)**

***Transférés dans les recettes ordinaires***

**- D38 Remises allouées au trésorier (+108,12€)**

***Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires déduction faite du supplément communal. Seule cette rubrique peut être en dépassement de crédit.***

***Dans le cas présent :***

***Total des recettes ordinaires : 36.076,54€***

***Allocation communale : 31.914,20€***

-----  
**Solde :** **4.162,34€**

**Remise allouée au trésorier : 4.162,34€ X 5% = 208,12€**

**La Fabrique d'Eglise a inscrit la somme de 100,00€ au compte. Nous procéderons à la modification.**

**Remarque : Les extraits de compte doivent être fournis en format imprimé sous forme d'extraits de banque. Un tableau récapitulatif ne vaut pas pièce probante.**

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2024 F.E. protestante - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 28 mai 2025 ;

**DECIDE:**

Par 6 voix pour, 16 voix contre et 3 abstentions,

Article 1: de réformer la délibération du 10 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2024.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <u>Recettes ordinaires totales</u>                               | <b>36.076,54€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 31.914,20€        |
| <u>Recettes extraordinaires totales</u>                          | <b>13.624,04€</b> |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€             |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 4.883,12€         |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>                 | <b>10.679,88€</b> |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>                | <b>6.236,95€</b>  |
| <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>           | <b>0,00€</b>      |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>40.959,66€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>16.916,83€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>24.042,83€</b> |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **14. F.E. Saint-Géry - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2024 - Réformation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 3 avril 2025, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du compte 2024 par la Fabrique d'église à la commune en date 4 avril 2025 ;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

| <u>Nature</u>                                             | <u>Compte 2022</u>       | <u>Compte 2023</u>       | <u>Budget 2024 + MB</u>  | <u>Compte 2024</u>       |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b><u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u></b>            | <b><u>54.784,97€</u></b> | <b><u>47.332,49€</u></b> | <b><u>61.303,64€</u></b> | <b><u>67.287,80€</u></b> |
| Supplément communal                                       | 47.678,21€               | 41.292,85€               | 54.104,00€               | 54.104,00€               |
| Autres                                                    | 7.106,76€                | 6.039,64€                | 7.199,64€                | 13.183,80€               |
| <b><u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u></b>      | <b><u>864,00€</u></b>    | <b><u>6.481,41€</u></b>  | <b><u>3.193,61€</u></b>  | <b><u>384,18€</u></b>    |
| Subside communal                                          | 300,00€                  | 0,00€                    | 0,00€                    | 0,00€                    |
| Reliquat présumé pour budget                              |                          |                          | 3.193,61€                |                          |
| Reliquat année précédente pour compte                     | 0,00€                    | 6.481,41€                |                          | 0,00€                    |
| Autres                                                    | 564,00€                  | 0,00€                    | 0,00€                    | 384,18€                  |
| <b>Total général des recettes</b>                         | <b>55.648,97€</b>        | <b>53.813,90€</b>        | <b>64.497.25€</b>        | <b>67.671,98€</b>        |
| <b><u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u></b> | <b><u>9.093,85€</u></b>  | <b><u>16.377,84€</u></b> | <b><u>20.074,00€</u></b> | <b><u>5.227,92€</u></b>  |
| Objets de consommation                                    | 7.567,57€                | 15.598,88€               | 18.116,00€               | 3.680,86€                |
| Entretien du mobilier                                     | 440,47€                  | 498,86€                  | 706,00€                  | 533,43€                  |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte        | 1.085,81€                | 280,10€                  | 1.252,00€                | 1.013,63€                |
| <b><u>I : Dépenses ordinaires</u></b>                     | <b><u>38.458,00€</u></b> | <b><u>39.798,44€</u></b> | <b><u>44.423,25€</u></b> | <b><u>40.592,75€</u></b> |
| Gages et traitements                                      | 22.389,40€               | 22.479,08€               | 23.047,53€               | 25.330,07€               |
| Réparations et entretiens                                 | 2.236,70€                | 1.182,31€                | 3.241,00€                | 1.282,91€                |
| Dépenses diverses                                         | 13.831,90€               | 16.137,05€               | 18.134,72€               | 13.979,77€               |
| <b><u>II : Dépenses</u></b>                               | <b><u>1.615,71€</u></b>  | <b><u>412,32€</u></b>    | <b><u>0,00€</u></b>      | <b><u>3.375,00€</u></b>  |

|                                   |                   |                   |                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>extraordinaires</b>            |                   |                   |                   |                   |
| <b>Total général des dépenses</b> | <b>49.167,56€</b> | <b>56.588,60€</b> | <b>64.497,25€</b> | <b>49.195,67€</b> |
| Reliquat du compte                | 6.481,41€         | -2.774,70€        |                   | 18.476,31€        |

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Evêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Considérant l'avis de l'Evêché du 18 avril 2025, réceptionnée en date du 24 avril 2025, arrêtant définitivement le compte 2024 avec les remarques suivantes :

**Une modification budgétaire est attendue en 2025 afin de réajuster les dépenses du chapitre I des dépenses surestimées; D11 : le montant est de 12,48€ au lieu de 14,48€**

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 6 juin 2025 ;

Considérant qu'il est à noter que la Commune de Boussu est propriétaire de l'église Saint-Géry;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Géry doit être modifié comme suit :

**R18B : Précompte professionnel retenu à la source (+62,54€)**

1.300,00€ au lieu de 1.237,46€ car doit être égal à la rubrique D50B en dépenses

**D41 : Remises allouées au trésorier (+3,13€)**

662,32€ au lieu de 659,19€ (Du à la correction de la rubrique R18B)

Considérant, en tenant compte des éléments précités, que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2024 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération.

Sur proposition du Collège Communal du 28 mai 2025 ;

#### DECIDE:

Par 6 voix pour , 16 voix contre et 3 abstentions,

**Article 1 :** de réformer la délibération du 3 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2024.

**Article 2 :** d'approuver les résultats suivants :

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Recettes ordinaires totales</b>                               | <b>67.350,34€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 54.104,00€        |
| <b>Recettes extraordinaires totales</b>                          | <b>384,18€</b>    |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€             |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>                 | <b>5.225,92€</b>  |
| <b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>                | <b>40.595,88€</b> |
| <b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>           | <b>3.375,00€</b>  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 2.774,70€         |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>67.734,52€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>49.196,80€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>18.537,72€</b> |

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à

la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **15. F.E. Saint-Charles - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2024 - Réformation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 15 avril 2025, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Vu la transmission du compte 2024 par la Fabrique d'église à la commune en date du 17 avril 2025 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

| Nature                                             | Compte 2022       | Compte 2023       | Budget 2024<br>MB incluses | Compte 2024       |
|----------------------------------------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| <b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>            | <b>46.025,70€</b> | <b>43.266,73€</b> | <b>41.373,00€</b>          | <b>42.401,95€</b> |
| Supplément communal                                | 35.994,46€        | 26.798,48€        | 30.617,39€                 | 30.617,39€        |
| Autres                                             | 10.031,24€        | 16.468,25€        | 10.755,61€                 | 11.784,56€        |
| <b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>      | <b>17.818,37€</b> | <b>9.180,04€</b>  | <b>1.492,49€</b>           | <b>8.216,43€</b>  |
| Subside communal                                   | 8.810,35€         | 4.337,85€         | 0,00€                      | 0,00€             |
| Reliquat présumé pour budget                       | 9.008,02€         | 4.842,19€         | 1.492,49€                  | 8.216,43€         |
| Reliquat année précédente compte                   |                   |                   |                            |                   |
| Autres                                             | 0,00€             | 0,00€             | 0,00€                      | 0,00€             |
| <b>Total général des recettes</b>                  | <b>63.844,07€</b> | <b>52.446,77€</b> | <b>42.865,49€</b>          | <b>50.618,38€</b> |
| <b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché</b> | <b>18.239,72€</b> | <b>6.591,30€</b>  | <b>7.780,00€</b>           | <b>4.942,91€</b>  |
| Objets de consommation                             | 17.129,80€        | 6.100,45€         | 6.530,00€                  | 3.902,34€         |
| Entretien du mobilier                              | 415,39€           | 300,00€           | 450,00€                    | 499,85€           |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte | 694,53€           | 190,85€           | 800,00€                    | 540,72€           |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                     | <b>31.951,82€</b> | <b>33.301,19€</b> | <b>35.085,49€</b>          | <b>26.170,51€</b> |
| Gages et traitements                               | 18.355,76€        | 17.895,45€        | 19.338,84€                 | 13.427,26€        |
| Réparations et entretien                           | 1.574,77€         | 1.187,46€         | 3.028,30€                  | 3.093,25€         |
| Dépenses diverses                                  | 12.021,29€        | 14.218,28€        | 12.718,35€                 | 9.650,00€         |
| <b>II : Dépenses extraordinaires</b>               | <b>8.810,34€</b>  | <b>4.337,85€</b>  | <b>0,00€</b>               | <b>0,00€</b>      |
| 52. Déficit présumé de l'exercice                  | 0,00€             | 0,00€             | 0,00€                      | 0,00€             |
| <b>Total général des dépenses</b>                  | <b>59.001,88€</b> | <b>44.230,34€</b> | <b>42.865,49€</b>          | <b>31.113,42€</b> |
| Reliquat positif du compte                         | 4.842,19€         | 8.216,43€         |                            | 19.504,96€        |

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Evêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Vu l'avis de l'Evêché du 6 mai 2025, réceptionnée en date du 7 mai 2025, arrêtant définitivement le compte 2024 sans modification et sans remarque;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 18 juin 2025 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Charles doit être modifié comme suit :

#### **R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+3,44€)**

Selon fiches de rémunérations

#### **D50A : Charges sociales (-1.534,62€)**

800,00€ transférés à la rubrique D50B car il s'agit du précompte professionnel versé

734,62€ transférés à la rubrique D50C Avantages sociaux

#### **D50B : Précompte professionnel versé (+800,00€)**

Vient de la rubrique D50A et doit être égal à la rubrique R18B

#### **D50C : Avantages sociaux (+734,62€)**

10,19€ sont relatifs à un double pécule de vacances

743,34€ représentent le pécule de vacances de la nettoyeuse. Attention que cette somme a été payée deux fois. Une première fois le 3 avril 2024 et une seconde fois le 23 avril 2024. Il est

demandé à la fabrique d'église de vérifier et de demander le remboursement auprès du secrétariat social. La somme payée reste dans le compte 2024 et le remboursement, s'il a lieu, apparaîtra dans le compte 2025.

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en

annexe intitulé "Compte 2024 F.E. Saint-Charles - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 28 mai 2025 ;

**DECIDE:**

Par 6 voix pour , 16 voix contre et 3 abstentions,

Article 1: de réformer la délibération du 15 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2024.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <u>Recettes ordinaires totales</u>                               | <b>42.405,39€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 30.617,39€        |
| <u>Recettes extraordinaires totales</u>                          | <b>8.216,43€</b>  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00€             |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 8.216,43€         |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>                 | <b>4.942,91€</b>  |
| <u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>                | <b>26.170,51€</b> |
| <u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>           | <b>0,00€</b>      |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>50.621,82€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>31.113,42€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>19.508,40€</b> |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **16. F.E. Saint-Martin - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2024 - Réformation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 22 avril 2025, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du compte 2024 par la Fabrique d'église à la commune en date 23 avril 2025;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

| Nature                                             | Compte 2022       | Compte 2023       | Budget 2024<br>MB incluses | Compte 2024        |
|----------------------------------------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|--------------------|
| <b>Chapitre I : Recettes ordinaires</b>            | <b>69.052,74€</b> | <b>73.400,73€</b> | <b>81.414,96€</b>          | <b>152.403,05€</b> |
| Supplément communal                                | 56.594,69€        | 53.821,21€        | 66.301,74€                 | 66.301,74€         |
| Autres                                             | 12.458,05€        | 19.579,52€        | 15.113,22€                 | 86.101,31€         |
| <b>Chapitre II : Recettes extraordinaires</b>      | <b>4.348,50€</b>  | <b>3.627,60€</b>  | <b>150.324,97€</b>         | <b>3.630,00€</b>   |
| Subside communal                                   | 769,71€           | 0,00€             | 150.324,97€                | 3.630,00€          |
| Reliquat présumé pour budget                       |                   |                   |                            |                    |
| Reliquat année précédente compte                   | 584,34€           | 0,00€             | 0,00€                      | 0,00€              |
| Autres                                             | 2.994,45€         | 3.627,60€         | 0,00€                      | 0,00€              |
| <b>Total général des recettes</b>                  | <b>73.401,24€</b> | <b>77.028,33€</b> | <b>231.739,93€</b>         | <b>156.033,05€</b> |
| <b>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</b> | <b>12.148,28€</b> | <b>26.623,93€</b> | <b>15.215,00€</b>          | <b>11.580,47€</b>  |
| Objets de consommation                             | 10.741,06€        | 25.661,09€        | 12.635,00€                 | 8.511,04€          |
| Entretien du mobilier                              | 650,90€           | 440,00€           | 770,00€                    | 762,03€            |
| Autres frais nécessaires à la célébration du culte | 756,32€           | 522,84€           | 1.810,00€                  | 2.307,40€          |
| <b>I : Dépenses ordinaires</b>                     | <b>54.221,77€</b> | <b>56.997,91€</b> | <b>58.046,75€</b>          | <b>139.861,82€</b> |
| Gages et traitements                               | 23.250,50€        | 25.915,13€        | 26.168,83€                 | 27.344,07€         |
| Réparations et entretien                           | 9.326,16€         | 6.700,84€         | 7.855,00€                  | 10.986,05€         |
| Dépenses diverses                                  | 21.645,11€        | 24.381,94€        | 24.022,92€                 | 24.817,19€         |
| <b>II : Dépenses extraordinaires</b>               | <b>13.666,87€</b> | <b>15.900,59€</b> | <b>158.478,18€</b>         | <b>76.714,51€</b>  |
| <b>Total général des dépenses</b>                  | <b>80.036,92€</b> | <b>99.522,43€</b> | <b>231.739,93€</b>         | <b>80.271,33€</b>  |
| Reliquat du compte                                 | -6.635,68€        | -22.494,10€       |                            | 4.590,76€          |

Considérant que l'Evêché ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 14 mai 2025;

Considérant que, de ce fait, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut ;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 25 juin 2025,

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-martin doit être réformé comme suit :

**R10 Intérêts à la caisse d'épargne (+672,51€)**

**La fabrique d'église a omis d'inscrire les intérêts récoltés sur le compte épargne. Nous inscrivons donc les sommes de 117,07€ (1er trimestre 2024) + 131,14€ (2ème trimestre 2024) + 221,90€ (3ème trimestre 2024) + 202,40€ (4ème trimestre 2024)**

**R18F Divers (recettes ordinaires) (-71.527,89€)**

**La fabrique d'église a inscrit des transferts de trésorerie en recettes ordinaires. Ces sommes sont rejetées du compte car elles ne correspondent pas à de véritables recettes mais à des transferts de liquidités entre le compte épargne et le compte courant. Il est rappelé qu'il est**

*interdit d'appauvrir le patrimoine de la fabrique d'église en utilisant des fonds placés pour financer des dépenses ordinaires. La fabrique d'église doit aussi être plus prévoyante et établir une ou des modifications budgétaires lorsque les sommes prévues au budget ne sont pas suffisantes. De plus, lors de dépenses extraordinaires, il est obligatoire de demander un subside extraordinaire auprès de la commune. (-22.307,48€)*

*La fabrique d'église a inscrit en recettes ordinaires le produit de la vente d'une maison. Cette somme est transférée à la rubrique R22 - Vente de biens, coupes extraordinaires, etc. (-49.220,41€)*

**R22 Vente de biens, coupes extraordinaires, etc. (+49.220,41€)**

*La somme provient de la rubrique R18F. Elle correspond à la vente d'une maison. C'est donc une recette extraordinaire et pas ordinaire.*

**D06C Objets de consommation (-783,70€)**

*La somme a été rejetée car il n'y a aucune pièce justificatives pour cette rubrique*

**D17 Traitement brut du sacristain**

**Remarque : Des paiements ont été effectués sous couvert de bénévolat afin de remplacer le sacristain malade. Nous informons la fabrique d'église qu'il existe une législation précise en matière de bénévolat et que des plafonds financiers existent afin de rétribuer un bénévole et de lui assurer une neutralité fiscale.**

**Source : <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles#q3>**

## Conditions relatives au bénévole

- Les bénévoles sont des personnes physiques qui :
  - de manière désintéressée,
  - réalisent des activités bénévoles sans être rémunérées,
  - dans un contexte organisé ou réglementé,
  - dans le secteur sportif ou dans le secteur social et culturel au sens large,
  - pour un club, une fédération, une association, une institution sans but lucratif ou une autorité publique.

## Conditions relatives au donneur d'ordre

- Les activités bénévoles sont effectuées pour le compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution sans but lucratif ou d'une autorité publique. Le fait que la personne pour compte de laquelle l'activité est exercée soit une personne morale ou non n'a aucune importance.

Sont considérées en tant que **donneur d'ordre** :

- les personnes morales, telles qu'une association sans but lucratif, une mutualité, un service public ou une institution d'utilité publique, une commune, un Centre public d'aide sociale (CPAS), qui n'exploitent pas d'entreprise ou ne se livrent pas à des opérations à caractère lucratif,
- les associations sans personnalité juridique, telles que les associations de fait et les groupements, qui n'exploitent pas d'entreprise ou ne se livrent pas à des opérations à caractère lucratif.

Sont **exclus**, entre autres, en tant que donneur d'ordre :

- les sociétés, les associations, les établissements ou les institutions, avec ou sans personnalité juridique, qui exploitent une entreprise ou se livrent à des opérations à caractère lucratif et qui sont soumises à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents/sociétés ou, au nom de ses associés ou membres, à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques.

**Exception** : les ASBL qui se livrent à des opérations à caractère lucratif et qui sont soumises à l'impôt des sociétés peuvent tout de même être considérées comme des personnes pour compte desquelles l'activité est exercée. Toutefois, l'ASBL doit poursuivre un but désintéressé et il ne doit pas y avoir d'enrichissement de ses membres. Voir [circulaire 2023/C/2\(link is external\)](#).

- les particuliers, sauf s'ils font appel aux activités bénévoles par l'intermédiaire d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution ou d'une autorité publique
- exemples : sont notamment exclus de l'application du régime du bénévolat :
  - un travailleur pensionné qui effectue encore des petits travaux pour une entreprise (qu'il s'agisse ou non de son ancien employeur)
  - le conjoint d'un gérant d'une SRL qui travaille occasionnellement pour la société

## Conditions relatives aux activités bénévoles

- Les activités bénévoles concernent les activités exercées de manière désintéressée et directement pour le donneur d'ordre.  
Les activités bénévoles doivent être effectuées dans le cadre d'activités **sociales, culturelles ou sportives** du club, de la fédération, de l'association, de l'institution ou de l'autorité publique.  
Il s'agit donc des activités suivantes :
  - la prise en charge ou l'accompagnement des malades, des personnes âgées, des enfants, des jeunes et des personnes socialement défavorisées, tels que les soins à domicile pour les personnes dépendantes ou les soins de proximité,
  - la protection de l'environnement,
  - l'organisation de compétitions sportives et d'événements sociaux et culturels,
  - la participation à ces compétitions et événements par des sportifs amateurs.

## Conditions relatives à la relation entre le bénévole et le donneur d'ordre

- Les activités bénévoles désignent les activités exercées **de manière désintéressée et directement** pour le donneur d'ordre.  
Une **même personne ne peut exercer les mêmes activités** pour une **même organisation** à la fois **en tant que bénévole et en tant que travailleur, indépendant ou fonctionnaire**.  
Toutefois, il est possible pour une personne liée à une organisation par un contrat de travail, un contrat de service ou une désignation statutaire de réaliser des activités bénévoles pour cette organisation, mais uniquement à condition que les **activités soient différentes** de celles pour lesquelles elle a été recrutée.  
*Exemple : une personne ayant un contrat de travail en tant que comptable au sein d'une organisation ne peut pas en même temps être active en tant que trésorier bénévole de cette organisation. Toutefois, cette personne peut exercer une activité bénévole, par exemple en tant qu'animateur de jeunesse, en plus de sa fonction rémunérée. En effet, l'activité d'animateur de jeunesse est clairement différente de son activité rémunérée de comptable.*

## Conditions relatives à l'indemnité

- Les indemnités ne sont pas imposables si les conditions suivantes sont remplies cumulativement (ou ensemble) :
  - Les bénévoles rendent des services au club, à la fédération, à l'association, à l'institution ou à la communauté de manière purement **désintéressée**. Ils ne sont **pas rémunérés**.
  - Les indemnités représentent uniquement le remboursement des frais réels encourus dans le cadre des activités de loisirs. Elles ne peuvent donc **pas être anormalement élevées** et ne peuvent pas constituer une rémunération déguisée pour des prestations réalisées.

Les frais ne peuvent être remboursés que selon l'un des deux systèmes de remboursement de frais suivants :

- **L'indemnité forfaitaire de défraiement** : le remboursement des frais se fait sur une base forfaitaire. Le remboursement est réputé couvrir les frais réels, et n'est donc pas imposable, lorsque [certaines limites journalières et annuelles](#) *(This hyperlink opens a new window)* ne sont pas dépassées.
- **L'indemnisation des frais réels** : l'indemnisation des frais couvre les frais réels

encourus pour les repas, les boissons, l'utilisation d'un ordinateur et d'un téléphone portable... dans le cadre des activités bénévoles. Le remboursement se fait sur présentation des pièces justificatives.

Si le régime d'indemnisation forfaitaire est choisi, ces indemnités représentent le remboursement **forfaitaire** :

- des frais de déplacement des bénévoles par leur propre moyen de transport ou par un moyen de transport commun entre leur domicile et :
  - le siège du club, de la fédération, de l'association ou de l'institution,
  - le lieu à partir duquel les activités sont organisées, gérées ou administrées (par exemple, les locaux du club, les terrains de sport, le centre culturel, la salle de réunion...),
  - les lieux liés aux activités de l'association mais qui ne sont pas des lieux d'activité fixes (déplacements pour des matchs à l'extérieur, des manifestations, des conférences, des journées de formation...).
- les frais d'hébergement, notamment les boissons et les repas,
- toute autre dépense pour laquelle il n'est pas habituel de présenter des pièces justificatives en raison de sa nature et de son faible montant. Il s'agit par exemple des frais d'équipement sportif, de téléphone, d'utilisation d'ordinateur, d'internet, de correspondance, de documentation, de petit matériel...

### Quels sont les plafonds à ne pas dépasser dans le cadre de l'indemnité forfaitaire de défraiement ?

#### **Exercice d'imposition 2025 (indemnités à partir du 1er janvier 2024)**

Voir [circulaire 2024/C/9\(link is external\)](#).

|                                                                                                                                                                                                                    | Montant indexé |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
|                                                                                                                                                                                                                    | Par jour       | Par année      |
| <b>A. Bénévoles « ordinaires »</b>                                                                                                                                                                                 | 41,48 euros    | 1.659,29 euros |
| <b>B. Catégories spécifiques</b>                                                                                                                                                                                   |                |                |
| 1. <i>Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives.</i> |                |                |
| 2. <i>La garde de nuit, à savoir dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque communauté.</i>             | 41,48 euros    | 3.047,43 euros |
| 3. <i>Le transport non urgent de patients couchés.</i>                                                                                                                                                             |                |                |

Voir [circulaire 2020/C/5\(link is external\)](#).

#### **Exercice d'imposition 2026 (indemnités à partir du 1er janvier 2025)**

Voir [circulaire 2025/C/4\(link is external\)](#).

|                                                                                                                                                                                            | Montant indexé |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
|                                                                                                                                                                                            | Par jour       | Par année      |
| <b>A. Bénévoles « ordinaires »</b>                                                                                                                                                         | 42,31 euros    | 1.692,51 euros |
| <b>B. Catégories spécifiques</b>                                                                                                                                                           |                |                |
| 1. <i>Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux</i> | 42,31 euros    | 3.108,44 euros |

compétitions sportives.

2. La garde de nuit, à savoir dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque communauté.

3. Le transport non urgent de patients couchés.

Voir [circulaire 2020/C/5](#) ([link is external](#)).

## Que se passe-t-il si l'indemnité forfaitaire de défraiement excède les plafonds ?

- Si l'un des montants forfaitaires (la limite journalière ou la limite annuelle) est dépassé au cours d'une période imposable, toutes les indemnités découlant des activités bénévoles pour la même période imposable seront considérées **dans leur intégralité** comme **revenus imposables**.

Cette indemnité ne peut uniquement être considérée comme un remboursement non imposable de frais propres du donneur d'ordre que lorsque la double preuve est apportée que :

- l'indemnité est destinée à couvrir des frais propres au club, à la fédération, à l'association, à l'institution ou à l'autorité publique,
- l'indemnité a été effectivement dépensée pour ces frais.

### **D20 Organiste remplaçant**

**Remarque : Les déclarations de créances de cette rubrique doivent être établies par le remplaçant lui-même ou, s'il est mineur, par son représentant légal stipulant bien le nom du bénéficiaire.**

**Attention qu'il s'agit également d'indemnité de bénévoles. La législation reprise ci-dessus s'applique donc aussi.**

### **D27 Entretien et réparation de l'église (-8,52€)**

### **D30 Entretien et réparation de la sacristie (-9,08€)**

**Nous rejoinons définitivement du compte les deux sommes précitées qui représentent le dépassement de l'allocation bénévole versée à monsieur Nolan Pairoux par rapport au plafond légal journalier à verser à un bénévole. La personne bénéficiaire doit rembourser la somme totale de 17,60€ à la fabrique d'église. Dans le cas contraire, le bénéficiaire est tenu de faire appel au secrétariat social et tombe sur la législation relative aux rémunérations. Il devra également déclarer les revenus perçus en tant que bénévole à l'administration fiscale et sera soumis à l'impôt sur le revenu.**

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2024 F.E. Saint-Martin - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 12 juin 2025 ;

### **DECIDE:**

Par 6 voix pour, 16 voix contre et 3 abstentions,

Article 1: de réformer la délibération du 22 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2024.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | <b>81.547,67€</b> |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 66.301,74€        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | <b>52.850,41€</b> |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 3.630,00€         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 0,00€             |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | <b>10.796,77€</b> |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | <b>63.129,71€</b> |

|                                                       |                    |
|-------------------------------------------------------|--------------------|
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales       | 76.714,51€         |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 22.494,10€         |
| <b>Recettes totales</b>                               | <b>134.398,08€</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                               | <b>150.640,99€</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                             | <b>-16.242,91€</b> |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 17. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2025

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :  
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.  
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.  
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2025;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 5.968 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 14.269;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Échevin des Finances a procédé à la dite vérification le 27/05/2025;

Considérant que l'Échevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

|                                 | <b>Compte général</b> | <b>Solde débiteur</b> | <b>Solde créditeur</b> |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Comptes courants                | 55001                 | 1.659.049,71          |                        |
| Comptes d'ouvertures de crédits | 55006                 |                       |                        |

|                                                       | <b>Compte général</b> | <b>Solde débiteur</b> | <b>Solde créditeur</b> |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Comptes du fonds d'emprunts et subsides               | 55018                 | 6.163.311,96          |                        |
| Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides | 55050                 |                       |                        |
| Comptes à terme à un an au plus (placements)          | 55300                 | 22.206.698,72         |                        |
| Caisse du receveur (provisions & liquidité)           | 55700                 | 6.010,66              |                        |
| Virements internes                                    | 56000                 | 4.343,80              |                        |
| Paielements en cours                                  | 58001                 |                       |                        |
| Paielements en cours                                  | 58300                 |                       |                        |
|                                                       |                       | 30.039.414,85         |                        |
|                                                       |                       |                       | 30.039.414,85          |

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège Communal du 05/06/25;

#### **DECIDE:**

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 mars 2025,
- de la vérification effectuée par l'Échevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Échevin des Finances et par la Directrice Financière.

## **18. Acquisition du site de la Verrerie - Passation de l'acte d'achat avant l'approbation de la MB1 de 2025 par la Tutelle**

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule: "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*";

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2025 relative à la prise de connaissance du jugement rendu sur l'acquisition de la Verrerie, à savoir:

*"Article 1 : de prendre connaissance du jugement rendu par la 2e chambre civile, section civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, en date du 14/04/2025 recevant la demande principale et la déclarant fondée dans la mesure ci-après :*

- *Condamnant la Commune de Boussu à passer l'acte authentique de vente relatif au bien situé sur le territoire de la Commune de Boussu, rue de Valenciennes, dit "Ancienne Verrerie de Boussu" et cadastré 1ère division, section A numéros 1404T, 1408 A2, 1408 B2, 1408 C2, 1408 D2, 1408 E2 et 1408 Z, pour le prix convenu de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 €), et ce, conformément à la décision du Conseil communal de Boussu du 26 juin 2023 ;*
- *Disant pour droit qu'à défaut pour la Commune de Boussu de passer l'acte authentique dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement, ce dernier tiendra lieu d'acte authentique de vente en vue de sa transcription par la partie la plus diligente ;*
- *Condamnant la Commune de Boussu à payer des intérêts moratoires puis judiciaires au*

*taux légal sur le prix de vente de 4.300.000 € à dater du 23 février 2024 jusqu'à paiement intégral du prix de vente ;*

- Disant non fondées pour le surplus les demandes respectives des parties ;*
- Condamnant la Commune de Boussu au paiement des frais et dépens de l'instance en faveur de Monsieur Eddy SOORS, étant la somme de 2137,49 € (frais de citation : 337,49 € + indemnité de procédure : 1.800 €) ;*
- Condamnant la Commune de Boussu à payer à l'Etat belge, la somme de 165,00 € correspondant au droit de mise au rôle dû devant les tribunaux de première instance; cette somme fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances.*

Article 2 : *de ne pas interjeter appel dudit jugement et d'acquiescer au jugement.*

Article 3 : *de mandater Madame la Bourgmestre ou son délégué et Madame la Directrice générale ou son délégué pour la signature de l'acte authentique."*

Considérant la signification du jugement reçue le 26 mai 2025 de Maître Joor Michel, Huissier de justice;

Considérant, dès lors, que l'acte authentique doit être signé dans le délai d'un mois à dater de cette signification ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour l'acquisition de ce bâtiment ont été inscrits à la première modification budgétaire 2025, validée par le Conseil communal du 23 mai 2025;

Considérant que le dossier relatif à la MB1 de l'exercice 2025 a été déclaré complet par l'autorité de Tutelle en date du 27 mai 2025;

Considérant qu'en application de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le délai pour exercer la tutelle sur la MB1 de 2025 est fixé au 26 juin 2025 prorogeable de 15 jours;

Considérant que la Commune doit disposer des voies et moyens avant la signature d'un acte d'acquisition d'un immeuble;

Considérant, dès lors, que l'acte d'achat de la Verrerie devra être signé avant l'approbation de la MB1 de 2025 par l'autorité de tutelle, et ce, afin de ne pas engager des frais complémentaires;

Considérant qu'après renseignements pris auprès du SPW, cellule finances, il est possible de faire appel à l'**article L1311-5 du CDLD** afin de pouvoir passer l'acte authentique dans les temps requis;

#### **DECIDE:**

Article 1 : de faire application à l'article L1311-5 du CDLD pour pouvoir payer la somme due dès passation de l'acte authentique et ce, afin d'éviter des frais complémentaires.

## **SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

### **19. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 -- Exercice de la Tutelle.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 12 mai 2025;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 12 mai 2025;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2025-002 du 06 mai 2025 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2025 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2024 qui se synthétisent de la manière suivante :

**1/ En comptabilité budgétaire:**

|    | <b>COMPTE BUDGÉTAIRE</b>      | <b>+/-</b> | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|----|-------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. | Droits constatés              | +          | 22.203.730,64            | 500.811,84                    |
|    | Non-valeurs et irrécouvrables | -          | 7.071,82                 | 0,00                          |
|    | Droits constatés nets         | =          | 22.196.658,82            | 500.811,84                    |
|    | Engagements                   | -          | 21.770.426,89            | 489.009,00                    |
|    |                               |            |                          |                               |
|    | <b>Résultat budgétaire</b>    | <b>=</b>   | <b>426.231,93€</b>       | <b>11.802,84€</b>             |
|    |                               |            |                          |                               |
| 2. | Engagements                   |            | 21.770.426,89            | 489.009,00                    |
|    | Imputations                   | -          | 21.635.518,64            | 114.292,52                    |
|    |                               |            |                          |                               |
|    | <b>Engagements à reporter</b> | <b>=</b>   | <b>134.908,25€</b>       | <b>374.716,48€</b>            |
| 3. | Droits constatés nets         | +          | 22.196.658,82            | 500.811,84                    |
|    | Imputations                   | -          | 21.635.518,64            | 114.292,52                    |
|    |                               |            |                          |                               |
|    | <b>Résultat comptable</b>     | <b>=</b>   | <b>561.140,18€</b>       | <b>386.519,32€</b>            |

**2/ En comptabilité générale:**

- Le compte de résultats présente un mali de l'exercice de 121.199,17 euros. Il se compose d'un mali d'exploitation de 160.058,37 € et d'un boni exceptionnel de 38.859,20 €.
- Le bilan au 31 décembre se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

| <b>BILAN</b>                                                                                                               |                      |                                                                                                      |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>ACTIF</b>                                                                                                               |                      | <b>PASSIF</b>                                                                                        |                      |
| <b>Actifs immobilisés</b><br>(biens acquis par le CPAS de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)              | 9.978.353,60         | <b>Fonds propres</b><br>(moyens investis par le CPAS et dont il est propriétaire)                    | 11.522.744,90        |
| <b>Actifs circulants</b><br>(avoirs et droits du CPAS à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...) | 4.047.034,65         | <b>Dettes</b><br>(moyens mis à disposition du CPAS par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...) | 2.502.643,35         |
| <b>TOTAL ACTIF</b>                                                                                                         | <b>14.025.388,25</b> | <b>TOTAL PASSIF</b>                                                                                  | <b>14.025.388,25</b> |

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2025;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2024 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

**20. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire - Exercice de la Tutelle**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 12 mai 2025;

Considérant que le Comité de concertation Commune / CPAS s'est réuni le 12 mai 2025;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2025-003 du 12 mai 2025 de la Directrice financière f.f. du CPAS;

Considérant qu'en date du 27 mai 2025, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2025 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2025 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

|                       | Recettes      | Dépenses      |
|-----------------------|---------------|---------------|
| Exercice propre       | 24.649.382,64 | 24.775.045,84 |
| Exercices antérieures | 622.065,00    | 64.019,70     |
| Prélèvement           | 0,00          | 432.382,10    |
| Total général         | 25.271.447,64 | 25.271.447,64 |

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 730.000,00 € (Fonds ordinaire général 500.000 €; Fonds de réserve ILA 80.000 € et Fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €);

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 65.928,51 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS est maintenue à 4.580.000 €;

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2025 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

|                       | Recettes     | Dépenses     |
|-----------------------|--------------|--------------|
| Exercice propre       | 71.030,00 €  | 331.660,00 € |
| Exercices antérieures | 11.802,84 €  | 39.306,47 €  |
| Prélèvement           | 299.936,47 € | 11.802,84 €  |
| Total général         | 382.769,31 € | 382.769,31 € |

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 201.026,64 € (Fonds de réserve général 30.511,88 €, fonds réserve Home Guérin 108.269,52 €, fonds réserve ILA 62.245,24 €);

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

|                                                                                            | MB 1 de 2025 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Emprunts communaux                                                                         | 0,00         |
| Fonds de réserve général                                                                   | 197.386,47   |
| Fonds de réserve Home Guérin                                                               | 102.550,00   |
| Fonds de réserve ILA                                                                       | 68.830,00    |
| Subsides et autres recettes extraordinaires (y compris résultat compte 2024 : 11.802,84 €) | 14.002,84    |

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2025;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2025 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **21. Convention d'occupation de la Gare de Boussu par le Centre culturel**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait de la Commune de donner une plus grande visibilité au Centre culturel de Boussu ;

Considérant que les travaux de réaménagement entrepris, pour réhabiliter le bâtiment de la Gare de Boussu, sont actuellement achevés ;

Considérant que le Centre culturel a montré son intérêt pour l'occupation des locaux de la Gare, en vue d'y installer son siège social ;

Considérant le projet de convention d'occupation rédigé par le service juridique annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2025,

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article unique : de marquer accord sur le projet de convention d'occupation de la Gare de Boussu, par le Centre culturel, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

## **22. Conditions générales relatives à l'occupation des infrastructures sportives communales**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la volonté de la Commune de reprendre la gestion directe de ses salles omnisports, afin d'optimiser ses infrastructures sportives, répondre aux demandes des clubs et des habitants non rencontrées par les gestionnaires actuels des sites et assurer une gestion plus efficiente des ressources publiques, en vue de promouvoir la pratique du sport, dans l'entité ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de proposer au Conseil communal d'établir des conditions générales d'occupation des infrastructures sportives communales ;

Considérant qu'il y aura lieu également de proposer au Conseil communal d'adopter un règlement d'ordre intérieur ainsi qu'un règlement redevance relatif au tarif de location des salles omnisports et des terrains de tennis, dans un point séparé ;

Sur proposition du Collège communal du 19 juin 2025,

**DECIDE:**

Par 15 voix pour et 10 voix contre,

Article 1 : de reporter le point.

Article 2 : de marquer son accord quant à la reprise des salles de sports des centres sportifs du Grand-Hornu et de Boussu par la Commune.

***D'un commun accord avec chaque groupe politique, Monsieur le Président déclare une suspension de séance à 20h16.***

***La séance reprend à 20h26.***

***Madame la Bourgmestre demande une suspension de séance à 20h29 qui est acceptée par le Président du Conseil.***

***La séance reprend à 20h31.***

## **23. Règlement d'ordre intérieur de l'occupation des infrastructures sportives communales**

**DECIDE:**

Le Conseil décide de reporter le point.

**24. Règlement-redevance relatif aux tarifs de location des salles de sports des centres sportifs du Grand-Hornu et de Boussu**

**DECIDE:**

Le Conseil décide de reporter le point.

**25. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Pose de caveaux et cavurnes dans les cimetières - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'actuellement la pose de caveaux et de cavurnes dans nos différents cimetières est gérée par les personnes privées ;

Considérant que le Collège a marqué un accord de principe sur le fait de procéder à l'installation de caveaux et de cavurnes via la réalisation d'un marché public en repercutant le coût de ceux-ci dans le règlement communal ;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2025/12 relatif au marché public de travaux pour la pose de caveaux et cavurnes dans les cimetières,

comprenant les annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1: Pose de caveaux dans les cimetières estimé au montant de 134.000€HTVA

- Lot 2: aménagement d'une parcelle et pose de cavurnes dans les cimetières estimé au montant de 65.476,02€HTVA

Soit un montant total estimé de 199.476,02€HTVA soit 241.365,98€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus à l'article 878/72560:20250043.2025 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal du 12/06/2025,

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la pose de caveaux et cavurnes dans les cimetières comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2025/12 et ses annexes et divisé en lots comme suit:

- Lot 1: Pose de caveaux dans les cimetières estimé au montant de 134.000 € HTVA
- Lot 2: aménagement d'une parcelle et pose de cavurnes dans les cimetières estimé au montant de 65.476,02 € HTVA

Soit un montant total estimé de 199.476,02 € HTVA soit 241.365,98 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national.

## **26. Budget extraordinaire - Acquisition d'une hydrocureuse - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2025/15**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 3 avril 2025, le Collège Communal a donné son accord de principe pour l'acquisition d'une hydrocureuse ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2025/15 relatif au marché "Acquisition d'une hydrocureuse" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 309.917,35 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74398 :20250016.2025 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal du 12/06/2025,

#### **DECIDE:**

Par 15 voix pour et 10 abstentions,

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2025/15 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une hydrocureuse", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.917,35 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4: D'imputer la dépense inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74398 :20250016.2025.

## **27. Budget extraordinaire - Acquisition d'une balayeuse de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2025/13**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier

contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 24 avril 2025, le Collège Communal a donné son accord de principe sur l'acquisition d'une petite balayeuse de voirie ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2025/13 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de voirie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.958,68 € hors TVA ou 175.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74398:20250016.2025 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

#### **DECIDE:**

Par 21 voix pour et 4 abstentions,

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2025/13 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de voirie", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.958,68 € hors TVA ou 175.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 136/74398:20250016.2025.

## **28. Budget extraordinaire - Acquisition d'un autobus interurbain - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2025/11**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2025/11 relatif au marché "Acquisition d'un autobus interurbain" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20250051.2025 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal du 12/06/2025.

#### **DECIDE:**

Par 15 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions,

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2025/11 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un autobus interurbain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20250051.2025.

***Monsieur Thierry PERE quitte la séance.***

## **URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

### **29. Renouvellement de la CCCATM 2025 / désignation des membres et approbation du règlement d'ordre intérieur; Présentation au Conseil Communal**

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017) et ses modifications dont la nouvelle mouture date du 10/04/2025 entrant en vigueur au 01/05/2025;

Vu que le renouvellement se fera conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal organisée le 02 décembre 2024;

Considérant que la procédure prévoit que le Conseil Communal, dans les 3 mois de son installation décide du renouvellement de la CCCATM;

Considérant que si la commission communale existe mais ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque son renouvellement fait défaut, le conseil communal est invité à prendre une décision « de ne pas renouveler la CCATM » et de transmettre au SPW Territoire une copie de cette délibération;

Considérant que la CCCATM de Boussu fonctionne depuis de nombreuses années et qu'elle doit donc être renouvelée;

Considérant que depuis quelques années les subsides de fonctionnement ne sont alloués faute de quorum suffisant;

Considérant que les membres de la commission actuelle restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission;

Considérant que le collège communal a soumis au conseil communal le dossier de renouvellement;

Considérant que l'appel public aux candidats a été lancé aux fins de renouvellement;

Considérant que cet appel fut annoncé tant par voie d'affiche aux endroits habituels que par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, site internet de l'Administration Communale et réseaux sociaux;

Considérant qu'un premier appel public aux candidats a été lancé du 27/01/2025 au 28/02/2025 inclus;

Considérant que les candidatures introduites ne sont pas suffisantes à ce moment;

Considérant qu'il a été fait un second appel aux candidatures à dater du 24/03/2025 au 28/04/2025 inclus;

Considérant que les postulants ont utilisé le formulaire usuel à la bonne procédure, qu'un accusé de dépôt fut rédigé pour chacun;

Considérant que 19 candidatures ont été réceptionnées dont 3 sont arrivées de manière tardive;

|                |  |  |                                |  |            |                                                  |  |
|----------------|--|--|--------------------------------|--|------------|--------------------------------------------------|--|
| Ma<br>da<br>me |  |  | hors délai<br>/ 07 mai<br>2025 |  | Hor<br>nu  | urbanistique, social,<br>économique, patrimonial |  |
| Ma<br>da<br>me |  |  | hors délai<br>/ 08 mai<br>2025 |  | Hor<br>nu  | sociaux, économique                              |  |
| Ma<br>da<br>me |  |  | hors délai<br>/ 16 MAI<br>2025 |  | Bou<br>ssu | sociaux, économique                              |  |

Considérant que ces 3 candidates ont directement été averties de la non prise en valeur par rapport à la date butoir dépassée;

Considérant que le collège communal, en séance du 05/06/2025 charge le conseil communal de procéder à la désignation des membres de la commission mais aussi d'approuver le R.O.I;

Considérant la liste des candidats validée par le collège communal telle que reprise ci-dessous, à savoir:

| Titre    | Prénom | Nom | Statut 2013 | Statut 2019 | Statut 2025 | âge | adresse 1 | Ville     | Candidature / poste |          |            | Postule     |            | intérêts                                                     | emploi |
|----------|--------|-----|-------------|-------------|-------------|-----|-----------|-----------|---------------------|----------|------------|-------------|------------|--------------------------------------------------------------|--------|
|          |        |     |             |             |             |     |           |           | Président           | effectif | supplément | Association | individuel |                                                              |        |
| Monsieur |        |     | néant       | effectif    | effectif    | 49  |           | Hor<br>nu |                     | X        |            | non         | oui        | urbanistique, social, économique, patrimonial, environnement |        |

|                  |  |  |              |               |                   |        |  |                        |  |   |   |     |     |                                                                                                              |  |
|------------------|--|--|--------------|---------------|-------------------|--------|--|------------------------|--|---|---|-----|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|                  |  |  |              |               |                   |        |  |                        |  |   |   |     |     | ental,<br>mobilité,<br>énergie                                                                               |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | supp<br>léant | effe<br>ctif      | 8<br>4 |  | Bo<br>uss<br>u         |  | X | X | non | oui | urbanistiqu<br>e, social,<br>économiqu<br>e,<br>patrimonial,<br>environnem<br>ental,<br>mobilité,<br>énergie |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | effec<br>tif  | effe<br>ctif      | 8<br>1 |  | Bo<br>uss<br>u         |  |   |   | non | oui | urb,<br>patrimoine,<br>environnem<br>ent                                                                     |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | effe<br>ctif | prési<br>dent | sup<br>pléa<br>nt | 7<br>6 |  | Bo<br>uss<br>u         |  | X |   | non | oui | urba,<br>économiqu<br>e,<br>patrimonial,<br>environnem<br>ental,                                             |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | néa<br>nt     | effe<br>ctif      | 4<br>8 |  | Hor<br>nu              |  | X | x | non | oui | environnem<br>ent,<br>mobilité,<br>urba                                                                      |  |
| Ma<br>da<br>me   |  |  | néa<br>nt    | néa<br>nt     | effe<br>ctif      | 3<br>6 |  | Hor<br>nu              |  | X | X | non | oui | urbanistiqu<br>e,<br>patrimonial,<br>environnem<br>ental,<br>mobilité                                        |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | néa<br>nt     | effe<br>ctif      | 7<br>1 |  | Bo<br>uss<br>u         |  | X |   | non | oui | urbanistiqu<br>e, social,<br>économiqu<br>e,<br>patrimonial,<br>environnem<br>ental,<br>mobilité,<br>énergie |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | effec<br>tif  | prési<br>dent     | 7<br>6 |  | Au<br>dre<br>gni<br>es |  | x |   | non | oui | urbanistiqu<br>e,<br>aménagem<br>ent du<br>territoire                                                        |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | néa<br>nt     | effe<br>ctif      | 5<br>7 |  | Bo<br>uss<br>u         |  |   | x | non | oui | aménagem<br>ent du<br>territoire                                                                             |  |
| Mo<br>nsi<br>eur |  |  | néa<br>nt    | néa<br>nt     | effe<br>ctif      | 4<br>9 |  | Hor<br>nu              |  | x | x | non | oui | urbanistiqu<br>e, social,<br>économiqu<br>e,<br>environnem<br>ental                                          |  |

|                      |  |  |                                |              |                   |        |  |                |  |   |   |     |     |                                                                                                              |  |
|----------------------|--|--|--------------------------------|--------------|-------------------|--------|--|----------------|--|---|---|-----|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Ma<br>da<br>me       |  |  | néa<br>nt                      | néa<br>nt    | effe<br>ctif      | 6<br>1 |  | Bo<br>uss<br>u |  | x |   | non | oui | urba,<br>patrimonial,<br>environnem<br>ental,<br>mobilité,<br>énergie                                        |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     |  |  | effe<br>ctif                   | effec<br>tif | sup<br>pléa<br>nt | 7<br>1 |  | Bo<br>uss<br>u |  | x |   | non | oui | urbanistiqu<br>e, social,<br>économiqu<br>e,<br>patrimonial,<br>environnem<br>ental,<br>mobilité,<br>énergie |  |
| Ma<br>da<br>me       |  |  | néa<br>nt                      | néa<br>nt    | effe<br>ctif      | 4<br>6 |  | Bo<br>uss<br>u |  | x | x | non | oui | urb, soc,<br>env, mobi                                                                                       |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     |  |  | néa<br>nt                      | néa<br>nt    | effe<br>ctif      | 4<br>3 |  | Bo<br>uss<br>u |  | x | x | non | oui | urb, eco,<br>envi, energ                                                                                     |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     |  |  | néa<br>nt                      | néa<br>nt    | effe<br>ctif      | 3<br>8 |  | hor<br>nu      |  | x |   | non | oui | urbanistiqu<br>e,<br>économiqu<br>e,<br>patrimoine,<br>mobilité                                              |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     |  |  | néa<br>nt                      | néa<br>nt    | effe<br>ctif      | 6<br>3 |  | Bo<br>uss<br>u |  | x |   | non | oui | urbanistiqu<br>e,<br>patrimoine,<br>environnem<br>ent,                                                       |  |
| Ma<br>da<br>me       |  |  | hors<br>délai / 07<br>mai 2025 |              |                   | 3<br>3 |  | Hor<br>nu      |  | x |   | non | oui | urbanistiqu<br>e, social,<br>économiqu<br>e,<br>patrimonial                                                  |  |
| Ma<br>da<br>me       |  |  | hors<br>délai / 08<br>mai 2025 |              |                   | 2<br>9 |  | Hor<br>nu      |  | x |   | non | oui | sociaux,<br>économiqu<br>e                                                                                   |  |
| Ma<br>da<br>me       |  |  | hors<br>délai / 16<br>MAI 2025 |              |                   | 5<br>5 |  | Bo<br>uss<br>u |  | X |   | non | oui | sociaux,<br>économiqu<br>e                                                                                   |  |
| qu<br>art<br>co<br>m |  |  |                                |              |                   |        |  |                |  |   |   |     |     |                                                                                                              |  |
| qu<br>art<br>co<br>m |  |  |                                |              |                   |        |  |                |  |   |   |     |     |                                                                                                              |  |
| qu<br>art<br>co<br>m |  |  |                                |              |                   |        |  |                |  |   |   |     |     |                                                                                                              |  |

|                      |         |                      |  |  |  |  |                                  |                |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|---------|----------------------|--|--|--|--|----------------------------------|----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| qu<br>art<br>co<br>m |         |                      |  |  |  |  |                                  |                |  |  |  |  |  |  |  |
| Ma<br>da<br>me       | D.      | CA<br>UD<br>RO<br>N  |  |  |  |  | rue Fr.<br>Dorzée, 3             | Bo<br>uss<br>u |  |  |  |  |  |  |  |
| Ma<br>da<br>me       | F.      | DE<br>LC<br>RO<br>IX |  |  |  |  | rue Fr.<br>Dorzée, 3             | Bo<br>uss<br>u |  |  |  |  |  |  |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     | S.      | FI<br>GU<br>E        |  |  |  |  | rue Fr.<br>Dorzée, 3             | Bo<br>uss<br>u |  |  |  |  |  |  |  |
|                      | SP<br>W |                      |  |  |  |  | rue des<br>B.<br>d'Irlande,<br>1 | JA<br>MB<br>ES |  |  |  |  |  |  |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     | E.      | BE<br>LL<br>ET       |  |  |  |  | rue de<br>Binche,<br>204         | hor<br>nu      |  |  |  |  |  |  |  |
| Mo<br>nsi<br>eur     | V.      | DU<br>BR<br>AY       |  |  |  |  | voie<br>d'Hainin,<br>27          | bou<br>ssu     |  |  |  |  |  |  |  |
|                      |         |                      |  |  |  |  |                                  |                |  |  |  |  |  |  |  |

Considérant que la composition devra être répartie comme suit :

- Le président : ne peut être un membre du collège communal, ni du conseil ;
- Les 16 membres effectifs ("12" chacun d'entre eux peut avoir un suppléant) dont membres du 4 membres du ¼ communal (effectif et suppléant) ;
- Les membres du ¼ communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au conseil communal :
  - 2 conseillers de la majorité ;
  - 2 conseillers de l'opposition;
  - le membre du collège ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions;
  - le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;
  - le secrétaire (qui peut être le conseiller en aménagement);
  - le fonctionnaire représentant la DG04;

Considérant que pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants devant alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

Considérant qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que la répartition pourra se faire comme suit :

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| Présidence : B. HECQ            |                   |
|                                 |                   |
| SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL |                   |
|                                 |                   |
| <u>Effectifs</u>                | <u>Suppléants</u> |
| 1 ...                           | ..                |

|                                                       |                 |  |  |
|-------------------------------------------------------|-----------------|--|--|
| 2...                                                  | ..              |  |  |
| 3...                                                  | ..              |  |  |
| 4...                                                  | ..              |  |  |
| Echevin de l'urbanisme : E. BELLET                    |                 |  |  |
|                                                       |                 |  |  |
| <u>SECTEUR PRIVE</u>                                  |                 |  |  |
|                                                       |                 |  |  |
| Effectif                                              | Suppléant       |  |  |
| SAUSSEZ C.                                            |                 |  |  |
| RAQUET Marcel                                         |                 |  |  |
| SPOSETTI Dominique                                    | BOUTRY M.       |  |  |
| CHALUPA Nicolas                                       |                 |  |  |
| DI ROSA Jeanine                                       |                 |  |  |
| RONCERAY Martin                                       | LIMBOURG Cl.    |  |  |
| MULPAS Yves                                           |                 |  |  |
| BROHEE Catherine                                      |                 |  |  |
| DUFRASNE Thierry                                      | MALINGRET André |  |  |
| GAVRON J.F.                                           |                 |  |  |
| BOUTTIQUE J.J.                                        |                 |  |  |
| BESSA Affaf                                           |                 |  |  |
| Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON. |                 |  |  |
| Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.      |                 |  |  |
| Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.                  |                 |  |  |

Considérant que Monsieur Bernard HECQ, architecte n'est plus résidant de l'entité mais que son bureau, lui s'y trouve toujours,  
 Considérant qu'il peut être alloué que Monsieur HECQ soit considéré comme personne représentant des intérêts communaux et puisse bénéficier d'une dérogation;  
 Considérant que le règlement d'ordre intérieur doit également être approuvé;  
 Considérant que ce règlement est détaillé ci-après

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR-TYPE

##### **Article 1<sup>er</sup> - Références légales**

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décréteale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

##### **Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

### **Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
  - d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
  - d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.
- Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

### **Art. 6 - Compétences**

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local. L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

#### **Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite**

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

#### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace.

Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci

pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

#### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : [ccatm@spw.wallonie.be](mailto:ccatm@spw.wallonie.be)

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

#### Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Considérant qu'il appartiendra au Gouvernement Wallon d'approuver le renouvellement de la cccatm, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur;

Vu ce qui précède ;

Vu la communale;

#### DECIDE:

Article 1 : d'approuver le renouvellement et la désignation des membres de la cccatm suivant le tableau ci-dessous, à savoir :

| Présidence : B. HECQ                                  |                 |
|-------------------------------------------------------|-----------------|
| SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL                       |                 |
| Effectifs                                             | Suppléants      |
| 1. Cyril MASCOLO                                      | Noura CHOUKRANE |
| 2. Saïd LAMARA                                        | Frédéric GOBERT |
| 3. Guy NITA                                           | Morgan DENIS    |
| 4. Véronique BROUCKAERT                               | Théa LAVENNE    |
| Echevin de l'urbanisme : BELLET E.                    |                 |
| SECTEUR PRIVE                                         |                 |
| Effectif                                              | Suppléant       |
| SAUSSEZ Cédric                                        |                 |
| RAQUET Marcel                                         |                 |
| SPOSETTI Dominique                                    | BOUTRY M.       |
| CHALUPA Nicolas                                       |                 |
| DI ROSA Jeanine                                       |                 |
| RONCERAY Martin                                       | LIMBOURG Cl.    |
| MULPAS Yves                                           |                 |
| BROHEE Catherine                                      |                 |
| DUFRASNE Thierry                                      | MALINGRET André |
| GAVRON J.F.                                           |                 |
| BOUTTIQUE J.J.                                        |                 |
| BESSA Affaf                                           |                 |
| Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON. |                 |
| Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.      |                 |
| Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.                  |                 |

Article 2 : d'approuver, à l'unanimité, le règlement d'ordre intérieur de la cccatm, comme repris ci-dessous:

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR-TYPE

##### Article 1 er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire –

<https://territoire.wallonie.be>

##### Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du

conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

### **Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart

communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

#### **Art. 6 - Compétences**

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

#### **Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite**

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

#### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

#### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

#### **Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 3 : de solliciter de la part du Gouvernement Wallon l'approbation de la nouvelle composition et de son règlement d'ordre intérieur en vue de son nouveau fonctionnement.

### **30. Extension de terrain éco paturage**

#### **DECIDE:**

Le Conseil décide de reporter le point.

Les terrains sont les mêmes que ceux utilisés par le Summer Festival pour l'organisation de leur parking.

Quid des clôtures posées? Sont-elles amovibles ?

Il convient également de rajouter dans la convention qu'un vétérinaire indépendant puisse s'assurer du bien-être des animaux présents sur le site.

### **31. Renouvellement de l'adhésion au contrat rivière et programme d'actions 2026-2028**

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 arrive à échéance et qu'il y a lieu de renouveler notre adhésion ;

Considérant le nouveau le programme d'actions 2026-2028 repris ci-après ;

| Propositions d'actions pour la commune de Boussu - Programme d'actions 2026-2028 du Contrat rivière Haine |                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                          |             |           |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                           | Intitulé de l'action                                                                                                                                                                                                                   | Maîtres d'œuvre                                                          | Partenaires | Échéance  | Points noirs                                                                                                                               | Estimation budgétaire | Commentaire                                                                                                |
| 1                                                                                                         | Adresser un courrier à l'exploitant agricole pour l'informer de l'obligation de clôturer sa prairie en bordure du ruisseau des Herbières<br>Procéder annuellement au nettoyage des abords du ruisseau du Hanneton                      | Administration communale de Boussu<br>Administration communale de Boussu |             | 2026-2028 | 18-5 HER BO 1<br>25-3 HAN BOU 1<br>3 HAN BO 3<br>3 HAN BO 10<br>3 HAN BO 2<br>25-3 HAN BOU 4<br>3 HAN BO 4<br>3 HAN BO 11<br>21-3 HAN BO 2 |                       |                                                                                                            |
| 2                                                                                                         | Adresser un courrier aux exploitants agricoles pour leur rappeler l'obligation de clôturer leur prairie en bordure du ruisseau du Hanneton                                                                                             |                                                                          |             | 2026-2028 | 3 HAN BO 12<br>21-5 HAN BO 1<br>25-5 HAN BOU 1<br>25-5 HAN BOU 2                                                                           |                       |                                                                                                            |
| 3                                                                                                         | Sensibiliser les riverains à la problématique des résineux en bordure des cours d'eau                                                                                                                                                  | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 | 18-5 HAN BO 2<br>25-2 HAN BOU 2<br>21-2 HAN BO 1                                                                                           |                       |                                                                                                            |
| 4                                                                                                         | Sensibiliser les riverains en bordure de la Haine sur la problématique des déchets verts                                                                                                                                               | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 | 18-2 HAN BO 1<br>3 HAI BOU 19<br>3 HAI BOU 15<br>18-3 HAI BO 29<br>3 HAI BOU 18<br>3 HAI BOU 16<br>3 HAI BOU 17                            |                       |                                                                                                            |
| 5                                                                                                         | Sensibiliser les riverains sur la problématique des déchets verts en bordure des cours d'eau à l'échelle communale                                                                                                                     | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 | 24-3 GC2 BOU 2<br>18-3 SAU BO 3<br>21-3 HAN BO 1<br>25-3 HAN BOU 3<br>25-3 HAN BOU 2                                                       |                       |                                                                                                            |
| 6                                                                                                         | Procéder au nettoyage des panneaux de signalétique                                                                                                                                                                                     | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 7                                                                                                         | Mettre à disposition des citoyens les brochures du CR Haine                                                                                                                                                                            | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 8                                                                                                         | Diffuser un article par an dans le bulletin communal en lien avec la thématique de l'eau                                                                                                                                               | Administration communale de Boussu                                       | CR Haine    | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 9                                                                                                         | Participer aux journées wallonnes de l'eau au minimum une fois sur trois ans                                                                                                                                                           | Administration communale de Boussu                                       | CR Haine    | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 10                                                                                                        | Installer le barrage à OFNI au minimum une fois sur trois ans                                                                                                                                                                          | Administration communale de Boussu                                       | CR Haine    | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 11                                                                                                        | Organiser une Opération Rivière Propre annuellement                                                                                                                                                                                    | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       | Rue du Moulin                                                                                              |
| 12                                                                                                        | Organiser à destination des écoles une journée de sensibilisation à l'environnement                                                                                                                                                    | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 13                                                                                                        | Participer aux Plan de Gestion des Risques d'Inondations et des Droits de Tirage                                                                                                                                                       | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            | 391.787 €             |                                                                                                            |
| 14                                                                                                        | Assurer le suivi des cours d'eau à travers l'application PARIS                                                                                                                                                                         | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 15                                                                                                        | Promouvoir l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement au sein du personnel communal                                                                                                                          | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 16                                                                                                        | Informers les citoyens sur les systèmes d'épuration                                                                                                                                                                                    | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 17                                                                                                        | Transmettre la liste des sites communaux en vue de réfléchir à des projets en faveur de l'environnement                                                                                                                                | Administration communale de Boussu                                       | CR Haine    | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       | Notamment les terrains de la Vallée du Hanneton Vallée du Hanneton ou Peupleraies le long du Grand Courant |
| 18                                                                                                        | Aménager un site en faveur de la biodiversité (mare, hibernaculum, ripisylve, ...)                                                                                                                                                     | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 19                                                                                                        | Suivre les recommandations/aménagements du GISEP                                                                                                                                                                                       | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 20                                                                                                        | Assurer l'entretien de la ripisylve sur les cours d'eau de 3ème catégorie (choix du/des cours d'eau à définir en concertation avec le CRHa)                                                                                            | Administration communale de Boussu                                       | CR Haine    | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       | Travailler avec le service communication pour la création d'un Welcome Pack                                |
| 21                                                                                                        | Informers les nouveaux habitants sur la législation en lien avec l'eau et les cours d'eau                                                                                                                                              | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 22                                                                                                        | Rencontrer semestriellement la cellule de coordination du Contrat de Rivière Haine pour faire le point sur l'avancement des actions                                                                                                    | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 23                                                                                                        | Participer annuellement à l'enquête berce du Caucase                                                                                                                                                                                   | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 24                                                                                                        | Aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire                                                                                                                                                                                          | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 25                                                                                                        | Aménagement en faveur des batraciens                                                                                                                                                                                                   | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       | Terril Saint Antoine                                                                                       |
| 26                                                                                                        | Organiser une action de sensibilisation Ici Commence La Mer                                                                                                                                                                            | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 27                                                                                                        | Organiser une formation sur la reconnaissance et la gestion des EEE                                                                                                                                                                    | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 28                                                                                                        | Campagne de sensibilisation des riverains à la création de mares/ trame bleue et verte                                                                                                                                                 | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 29                                                                                                        | Accorder à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, une quote-part annuelle de 22 cents par habitant sur le territoire du CR Haine, liquidée sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile | Administration communale de Boussu                                       |             | 2026-2028 |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |
| 30                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                          |             |           |                                                                                                                                            |                       |                                                                                                            |

Considérant que le renouvellement de l'adhésion au Contrat Rivière Haine est requis ;

Considérant que la quote-part par habitant est de 0,22€ ;

Considérant qu'au 31/12/2024 l'entité compté 20 388 habitants ;

Considérant que la participation financière est de ce fait d'un montant de 4485,36€ par an ;

Considérant que les actions ainsi que le renouvellement de l'adhésion doivent être approuvés par le conseil communal ;

Considérant qu'une convention de partenariat (en annexe) devra être signée entre les deux parties ;

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2025,

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1 : de valider le programme d'actions 2026-2028.

Article 2 : d'inscrire au budget la somme de 4.485,36 €.

Article 3 : de valider et signer la convention établie par le contrat rivière.

|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE<br/>TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|

**32. Route régionale N51 - Traversée de Boussu - Règlement complémentaire communal de la circulation routière - Projet d'arrêté ministériel**

Considérant la demande de Monsieur et Madame XXX domicilié XXX à XXX pour l'aménagement de deux zones striées de part et d'autre de l'accès cocher;

Considérant que cette demande se situe sur une route régionale et doit donc avoir un avis du SPW;

Considérant la réception de l'avis favorable du SPW en date du 20 mai 2025 à cette requête;

Considérant le projet d'arrêté ministériel ci-dessous;

*"Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;*

*Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;*

*Décision:*

**Article 1:** Sur le territoire de la commune de Boussu, le long de la voirie régionale N51 dénommée "XXX", deux zones striées sont marquées de part et d'autre de l'accès cocher du n° XXX au PK XXX + XXX

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière

**Article 3 :** Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est transmise aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Mons" ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2025,

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

**Article unique :** d'approuver le projet d'arrêté ministériel dont la décision est reprise ci-après :

**Article 1:** Sur le territoire de la commune de Boussu, le long de la voirie régionale N51 dénommée "XXX", deux zones striées sont marquées de part et d'autre de l'accès cocher du n° XXX au PK XXX + XXX.

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière

**Article 3 :** Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est transmise aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Mons"

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et transports pour approbation.

## **REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

### **33. Service Foncier : ancienne justice de paix de Boussu, rue de Caraman - Information estimation notaire**

Considérant que la Justice de Paix avait été édifée en 1825 pour abriter la première maison communale;

Considérant que la commune de Boussu ne souhaitait plus supporter les frais d'entretien du bien;

Considérant que le bien avait été transféré gratuitement à l'état par décision du Conseil communal de Boussu du 23 avril 1968, en application de l'article 77 de la loi du 14 février 1961;

Considérant que ce bâtiment a fait l'objet de diverses interventions et recours de riverains lors des tentatives de rénovation par la régie des bâtiments;

Considérant que l'ancienne justice de paix de Boussu est un bâtiment actuellement classé;

Considérant que ce bâtiment peut être considéré sur le plan patrimonial comme faisant partie intégrante et complémentaire de l'ensemble classé constitué de l'église Saint Géry et la chapelle des Seigneurs;

Considérant qu'il convient de sauvegarder et exploiter cet ensemble;

Considérant que suite au classement et compte tenu de l'impossibilité technique pour la régie des bâtiments de continuer à utiliser cet édifice comme Justice de Paix, le ministre de la Justice a donné ordre au comité d'acquisition d'immeuble de procéder à la mise en vente de cet édifice;

Considérant que le bâtiment a été vendu à des personnes privées;

Vu la volonté du Collège communal de se rendre à nouveau propriétaire de ce bâtiment;

Vu le mail d'estimation de la valeur du bien réalisée par Maître DIROSA : "J'estime que le bien concerné, aux présentes, peut être estimé à une valeur d'environ 140.000€ dans son état, au vu du marché actuel et en raison de son caractère exceptionnel" ;

Considérant qu'en séance, les conseillers communaux ont demandé à pouvoir avoir connaissance d'une estimation des coûts de rénovation du bâtiment ; que cette information devra être communiquée au plus tard au moment de la séance du Conseil communal qui approuvera l'acte notarié ;

#### **DÉCIDE:**

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de la valeur d'estimation de l'ancienne justice de paix réalisée par Maître DIROSA au montant de 140.000€.

Article 2 : de prendre le principe d'acquisition de l'ancienne justice de paix de Boussu, bien sis rue Neuve n° 2 cadastré section A, numéro 0413AP000 d'une superficie d'1 a 80 ca.

Article 3 : de mandater le Collège communal en vue de négocier le montant de la vente.

Article 4 : de charger le bureau d'études communal de réaliser une estimation des coûts de rénovation du bâtiment.

## **PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE**

### **34. Déclaration d'un emploi vacant de Direction à l'école du Centre-Boussu - Année scolaire 2025 - 2026**

Considérant qu'en application de l'article 31, al. 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, chaque Pouvoir Organisateur a le devoir de déclarer les emplois vacants au sein de ses écoles ;

Considérant que cette déclaration de vacance d'emploi, après avoir été ratifiée par le Conseil Communal de chaque PO, devra servir de base aux opérations de nomination qui seront réalisées au mois d'avril de l'année suivante ;

Considérant que seuls les emplois définitivement vacants devront être déclarés et non les emplois temporairement vacants ;

Considérant qu'un emploi de Direction à l'école du Centre-Boussu (Fase 1110) sera vacant à partir du 02/09/2025 ;

Considérant que cet emploi provient du congé pour mission au 02/09/2019 de la Directrice définitive de l'école du Centre-Boussu ;

Considérant, en effet, que dans le cadre d'un congé pour mission, l'emploi devient vacant au bout de 6 ans ;

Considérant qu'à partir du 02/09/2025, l'emploi de Direction de l'école du Centre-Boussu (Fase 1110) sera donc définitivement vacant ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2025 ;

**DECIDE:**

Article unique : de ratifier la déclaration d'un emploi vacant de Direction à l'école du Centre-Boussu (Fase 1110).

**35. Accueil extrascolaire : Renouvellement du Programme CLE - Coordination locale de l'enfance- 2025-2030.**

Considérant que la commune de Boussu s'est inscrite dans le décret ATL de l'ONE pour l'organisation d'un accueil extrascolaire sur son territoire et est donc tenue de se conformer à la réglementation de ce décret notamment la réalisation d'un Programme CLE et son renouvellement tous les 5 ans permettant l'octroi des subventions;

Considérant que le Programme CLE 2020-2025 est venu à échéance, il y a lieu de le renouveler pour 2025-2030;

Considérant que le Programme CLE est un programme de coordination local pour l'enfance ( 2,5-12 ans) permettant de structurer l'offre d'accueil sur le territoire de la commune de manière à répondre aux besoins relevés par l'état des lieux;

Considérant que la commune est Opérateur d'accueil AES1, AES2, et agréée Centres de vacances, sur son territoire, pour l'organisation des accueils;

Considérant que la commune réalise par la coordinatrice ATL un état des lieux des activités d'accueil existants sur son territoire et une analyse des besoins en questionnant les acteurs du terrain (professionnels du secteur, enfants, parents);

Considérant que cet état des lieux permet d'analyser l'évolution de l'accueil extrascolaire sur l'entité;

Considérant que suite à ces besoins relevés, des objectifs prioritaires sont définis dans un plan d'action et sont à développer durant les 5 années à venir;

Considérant que les membres de la CCA ont approuvé le Renouvellement du Programme CLE;

Considérant que le Programme CLE 2025- 2030 doit être approuvé par le Collège communal et le Conseil communal avant de le transmettre à la Commission d'agrément ONE;

Considérant Le Programme CLE, et ses annexes, projets d'accueil AES1, AES2 et leurs ROI;

Sur proposition du collège en séance du 12 juin 2025;

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le Renouvellement du Programme CLE 2025-2030.

Article 2 : de transmettre le présent dossier à l'ONE.

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b>PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES</b> |
|-----------------------------------------------------|

**36. Adhésion à la nouvelle Charte - Handycity 2024-2030**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le courrier du 20 février 2025 de Madame Gisèle Marlière, présidente d'Esenca (réseau Solidaris) ayant pour objet la charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap;

Vu le dossier explicatif qui reprend les différentes étapes qui baliseront tout le processus jusqu'au label Handicity en 2030;

Considérant que l'asbl Esenca accompagne les communes en Fédération Wallonie-Bruxelles dans leurs démarches d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes;

Considérant que le projet Handycity comporte plusieurs étapes allant de la signature de la Charte communale des personnes en situation de handicap, en passant par un accompagnement à mi-parcours et une évaluation des actions menées, à la labellisation Handycity ou non en fin de mandature;

Considérant que la Charte se concentre sur cinq domaines et s'inscrit pleinement dans le respect de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, à savoir :

1. Fonction consultative - Sensibilisations
2. Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire
3. Emploi
4. Accessibilité plurielle: informations transports, parkings
5. Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, évènements

Considérant l'importance de penser les politiques et les projets menés avec les personnes concernées, mais aussi en faisant appel à des expertes et experts de terrain, notamment en matière d'accessibilité;

Considérant que la mise en réseau à l'échelle locale permettrait aux communes de s'entraider, de tisser des collaborations et d'avoir recours aux expertises et expériences les unes des autres;

Vu l'invitation d'y adhérer en la signant, ce qui signifie que l'Administration communale s'engage activement à travailler sur les éléments de la Charte au cours de la mandature, par le biais des différentes politiques transversales;

Considérant cet appel à adhésion se fait à chaque début de mandature;

Considérant que l'adhésion est possible jusqu'au 30 juin 2025 et qu'il n'y a pas de délai supplémentaire possible;

Vu qu'en avril 2024, 76 communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont reçu le label Handicity, en s'illustrant notamment par des démarches d'actions citoyennes qui avaient pour objectif d'implémenter l'inclusion dans les différentes sphères de la vie communale ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2025,

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1 : de donner son accord sur l'adhésion à la nouvelle Charte - Handycity 2024 - 2030.

Article 2 : de déléguer les différentes missions de la Charte aux services compétents.

### **37. PCS3 - Rapports financiers annuels 2024 (Subvention de base et Article 20)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la

Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

### **1- Subvention de base**

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le Décret du 19 décembre 2019 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 239.330,32 € pour la mise en œuvre du plan en 2024; une première tranche de 75% ayant été versée soit 179.497,74 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant les conditions relatives au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que pour obtenir la totalité du subside de 239.330,32 €, les dépenses à justifier en 2024 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 299.162,90 € (239.330,32 € x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 7 avril 2025 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 148.874,82 euros;

Considérant que les dépenses pour l'exercice 2024 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à 186.093,53 € (*déduction des subventions emplois*) et ont été étayées dans le rapport financier repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 148.874,82 € (212.608,78 € :1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que les rapports financiers (PCS et Article 20) sont à transmettre au plus tard pour le 30 juin 2025 à l'adresse mail (comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be) ;

Considérant que le tableau de bord présentant le plan se voit comme suit (tableau synthèse):

|   |                |                                          |            |          |               |
|---|----------------|------------------------------------------|------------|----------|---------------|
| 1 | 1.1.05         | Français Langue étrangère                | collectif  | maintenu |               |
| 2 | 1.1.06 art 20i | Initiatives menées par écoles de devoirs | collectif  | maintenu |               |
| 3 | 1.3.01         | Permanences à l'emploi                   | individuel | maintenu |               |
| 7 | 2.9.03         | Médiation/conciliation de quartier       | Individuel | maintenu | Modifié       |
| 8 | 3.5.02         | Plan Grands froids/canicule              | individuel | maintenu |               |
| 9 | 4.2.04         | Donnerie alimentaire(frigo partagé)      | individuel | maintenu | Suspendu 2022 |

|    |                |                                                                                                    |           |          |               |
|----|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------------|
| 10 | 5.02.06 art 20 | Inclusion des enfants handicapés                                                                   | collectif | maintenu | Suspendu 2022 |
| 11 | 5.3.01         | Ateliers intergénérationnels                                                                       | collectif | maintenu |               |
| 12 | 5.4.01         | Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance | collectif | maintenu |               |

## **2- Subvention ARTICLE 20**

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 15.416,41€ dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 7 avril 2025 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 15.416,41€;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 15.416,41€ sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que les rapports financier des d'activités sont à rendre au SPW pour le 30 juin 2025.

Attendu que pour la subvention de base, le Conseil communal arrête le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 186.093,53 € ;

Attendu que pour la subvention de base, le Conseil communal arrête le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 148.874,82 € sur 239.330,32 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne ;

Attendu que pour la subvention de base, le Conseil communal charge le service Plan de cohésion à transmettre le rapport financier 2024 au SPW ;

Attendu que pour l'article 20, le Conseil communal arrête le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 15.416,41€ ;

Sur proposition du Collège communal du 10/04/2025,

### **DECIDE:**

Par 18 voix pour et 6 abstentions,

Article 1 :

#### **1- Subvention de base:**

- d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 186.093,53 €.
- d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 148.874,82 € sur 239.330,32 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.
- de transmettre le rapport financier 2024 au SPW,

|   |        |                           |           |          |  |
|---|--------|---------------------------|-----------|----------|--|
| 1 | 1.1.05 | Français Langue étrangère | collectif | maintenu |  |
|---|--------|---------------------------|-----------|----------|--|

|    |                |                                                                                                    |            |              |                  |
|----|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|------------------|
|    |                |                                                                                                    |            | <i>u</i>     |                  |
| 2  | 1.1.06 art 20i | Initiatives menées par écoles de devoirs                                                           | collectif  | mainten<br>u |                  |
| 3  | 1.3.01         | Permanences à l'emploi                                                                             | individuel | mainten<br>u |                  |
| 7  | 2.9.03         | Médiation/conciliation de quartier                                                                 | individuel | mainten<br>u | Modifié          |
| 8  | 3.5.02         | Plan Grands froids/canicule                                                                        | individuel | mainten<br>u |                  |
| 9  | 4.2.04         | Donnerie alimentaire(frigo partagé)                                                                | individuel | mainten<br>u | Suspendu<br>2022 |
| 10 | 5.02.06 art 20 | Inclusion des enfants handicapés                                                                   | collectif  | mainten<br>u | Suspendu<br>2022 |
| 11 | 5.3.01         | Ateliers intergénérationnels                                                                       | collectif  | mainten<br>u |                  |
| 12 | 5.4.01         | Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance | collectif  | mainten<br>u |                  |

## **2- Subvention art 20:**

- d'arrêter le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 15.416,41€.

Article 2 : de charger le service Plan de cohésion sociale à transmettre le dossier "PCS3 - Rapports financiers annuels 2024 (Subvention de base et Article 20)" au SPW.

## **38. ILI 2024 - Rapport pédagogique et financier**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2024 autorisant le service Plan de cohésion sociale à poser sa candidature auprès du SPW suite à l'appel à projets "initiatives locales d'intégration 2024";

Vu le courrier du 20 août 2024 de Monsieur MARCO ALIBONI, Directeur général, nous informant de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros suite à la retenue de sa candidature auprès de l'appel à projets "Initiative Locale d'Intégration 2024" (ILI 2023);

Considérant que la subvention a couvert l'intégralité de la prise en charge financière de l'enseignante chargée de dispenser les cours pour l'année 2024;

Considérant qu'au terme de l'année, une évaluation pédagogique doit être établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire électronique que le SPW met à disposition;

Considérant que le rapport pédagogique a été demandé et reçu par la responsable et est joint au dossier;

Considérant qu'au terme de l'année, un rapport financier doit être établi par le service des Finances et doit également être transmis auprès du SPW par formulaire électronique (ECOMPTE);

Considérant que le Collège communal a donné son accord de principe sur l'évaluation pédagogique du projet "initiative locales d'intégration 2024";

Attendu que le Conseil communal arrête le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 15.000 euros;

Attendu que le Conseil communal arrête le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante;

Attendu que le Conseil communal valide le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2024" et de le soumettre via Mon espace du SPW , à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier.

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1: de valider l'évaluation pédagogique du projet "initiative locales d'intégration 2024" et de le soumettre, avec ses justificatifs, au SPW pouvoirs locaux action sociale via le formulaire électronique.

Article 2: d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 15.000 euros.

Article 3: d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 4: de valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2024" et de le soumettre via Mon espace du SPW , à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier.

### **39. Eté solidaire 2025, je suis partenaire - conventions avec les maisons de repos / MRS**

Vu la décision du collège d'adhérer cette année au projet de la région wallonne "Eté Solidaire 2025", je suis partenaire" ;

Vu la notification du subside émanant du Ministre Christophe Collignon ;

Considérant que l'un des "chantiers" proposés sera d'accompagner les seniors résidant au sein des différentes Maisons de repos / MRS de la commune ;

Considérant que la suite à l'appel à candidatures, nous avons reçu plus de 80 candidatures et que, lors des différents entretiens réalisés par le service du Plan de Cohésion sociale, en concertation avec Madame DEHAM Madicken ( la directrice générale), Monsieur DUBRAY Vincent (le directeur du service travaux), Madame BLAIRON Virginie ( chef du Personnel), plusieurs d'entre eux se sont montrés intéressés par le travail en MRS lors des différents entretiens ;

Considérant que la possibilités d'engagements des jeunes :

Home Guérin ( 4 jeunes)

- 1 étudiant du 07 juillet au 18 juillet 2025
- 1 étudiant du 21 juillet au 01 août 2025
- 1 étudiant du 04 août au 15 août 2025
- 1 étudiant du 11 août au 22 août 2025

Résidence Caraman ( 2 jeunes)

- 1 étudiant du 21 juillet au 01 août 2025
- 1 étudiant du 04 août au 15 août 2025

Résidence Les Glycines ( 2 jeunes)

- 1 étudiant du 07 juillet au 18 juillet 2025
- 1 jeune du 21 juillet au 01 août 2025

Résidence Vedette ( 2 jeunes)

- 1 jeune du 21 juillet au 01 août 2025
- 1 jeune du 04 août au 15 août 2025

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec les institutions susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal du 05/06/2025,

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver les différentes conventions de partenariat avec les maisons de Repos et MRS de la commune :

- Home Guerin, rue François Dorzée 2 - 7300 Boussu ;
- La résidence Caraman, Voie d'Hainin 3 - 7300 Boussu ;
- Les Glycines, rue Clarise 35 - 7301 Hornu ;
- Résidence Vedette, rue Marcel Wantiez 25 - 7300 Boussu-Bois.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>PREVENTION - ENVIRONNEMENT</b> |
|-----------------------------------|

**40. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Convention "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Boussu période du 01.01.2023 au 31.12.2024" - Prolongation sans modification pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2025**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation locale, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 20 décembre 2016 et l'article 69 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2013-2014 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de

prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2025, décidant de valider le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025 et de soumettre le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025 pour accord au prochain conseil communal ;

#### **DECIDE:**

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la prolongation du "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Boussu 2023-2024", sans aucun changement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 en adaptant toutefois le nom de la Bourgmestre, à savoir Madame NARCISI Sandra et de la Directrice générale, à savoir Madicken DEHAM.

Article 2 : De transmettre, sans délai, la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur.

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **41. Point supplémentaire, Conseiller : Morgan DENIS - Proposition d'initiative : Café repère**

Vu le mail du 20 juin 2025 reçu du groupe AlternatiV ;

Considérant que Monsieur Denis interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

*" Aujourd'hui, je souhaite vous présenter une initiative qui, je l'espère, pourra apporter un véritable soutien à celles et ceux qui en ont besoin : le Café Repère.*

*Notre objectif est simple mais essentiel, le Café Repère a pour but d'organiser des rendez-vous bienveillants pour les patients, leurs familles et les proches aidants confrontés à la maladie d'Alzheimer ou aux démences. Ces moments seront animés par des professionnels de santé, tels que des médecins et des infirmiers, qui pourront apporter un soutien précieux. Le Café Repère offre une occasion rare de partage, d'écoute, d'échange d'expériences, d'accès à des informations et des conseils adaptés aux besoins des familles touchées et aux personnes qui en ont besoin.*

*Nous souhaiterons que cette initiative puisse voir le jour avec les différents homes sur notre entité, en collaboration avec le C.P.A.S de Boussu et l'Action Sociale.*

*Ce Café Repère pourrait être un espace de réconfort et de connexion pour toutes les familles touchées par ces maladies. Il se tiendrait de manière alternée dans les différents homes.*

*Je conclurais avec cette pensée : "Une simple tasse de café partagée est une invitation à parler, à s'écouter et à se retrouver."*

*Je vous remercie pour votre écoute attentive et votre soutien dans cette démarche." ;*

Considérant qu'en séance Madame HONOREZ en collaboration avec Madame BARBOROTTA, propose, de ne pas voter cette proposition mais de consulter les quatre homes de l'entité pour évaluer s'ils sont demandeurs quant à la création d'un café repère au sein de leurs établissements et d'ainsi évaluer leurs besoins ; qu'à défaut d'exécution dans les prochains mois, d'inviter Monsieur DENIS à lui rappeler son engagement ;

#### **DECIDE:**

Article unique : de ne pas soumettre ce point au vote.

## **42. Point supplémentaire, Conseiller : Morgan DENIS - Motion de soutien aux médias de proximité**

Vu le mail du 20 juin 2025 reçu du groupe AlternatiV proposant une motion de soutien aux médias de proximité ;

Considérant que cette proposition de motion est formulée comme suit :

Considérant le rôle incontournable, original et spécifique des médias de proximité en matière d'information locale notamment dans les domaines socio-économique, associatif, politique, environnemental, sportif, culturel ou éducatif ;

Considérant le rôle essentiel que jouent les médias de proximité dans le renforcement de la cohésion sociale au sein d'un bassin de vie grâce notamment à la valorisation des activités locales, des débats communaux ou encore du patrimoine, grâce à la visibilité des initiatives citoyennes ou encore grâce à leur mission d'éducation permanente sur un territoire ;

Considérant l'enjeu démocratique vital de protéger le pluralisme de la presse, y compris au niveau local ;

Considérant que Télé MB, télévision locale de Mons-Borinage & Hauts-Pays est un protagoniste historique, reconnu pour la qualité de ses productions, sa couverture des événements communaux, son travail de terrain et son ancrage profond dans les réalités de notre bassin de vie ;

Considérant que Télé MB bénéficie de l'implication financière et politique des communes de la région et effectue un travail interne sur son fonctionnement ;

Considérant que l'ensemble des équipes de Télé MB (direction, journalistes, techniciennes et techniciens, et personnels administratifs) est au cœur de la réussite et de la qualité du service au public qu'elle assure ;

Considérant les collaborations et synergies multiples avec d'autres médias déjà mises en place par Télé MB tel que mentionné dans leurs conventions respectives, ainsi que la possibilité de fusion sur une base volontaire ;

Considérant l'évaluation des médias de proximité prévue par décret à la moitié u terme de leurs conventions, à savoir début 2026 ;

Considérant le projet de réforme des médias de proximité présenté le 27 mai par la ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce projet prévoit de « concentrer les moyens sur un nombre réduit d'acteurs » à savoir, pour la Province de Hainaut, deux médias de proximité à l'échéance 2031 et une diminution immédiate et drastique du soutien public (aides régionales et communautaires), ce qui aura inévitablement un impact sur les productions voire sur l'existence même de Télé MB et sur la couverture médiatique de notre région en général et sur la commune de Boussu – Hornu en particulier ;

Considérant qu'il est préférable de maintenir plus de deux médias de proximité distincts en Hainaut afin de respecter les bassins de vie réels et les dynamiques propres à chaque territoire sous peine de vider de leur essence même les médias de proximité ;

Considérant le besoin essentiel et croissant pour les médias de proximité de se coordonner afin d'établir un plan de développement stratégique global tenant compte du recours de plus en plus grand des publics à l'information au format numérique, et la nécessité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie de soutenir les médias de proximité dans cette évolution ;

**DECIDE:**

Par 3 voix pour et 21 abstentions,

Article 1 : d'affirmer son soutien plein et entier à Télé MB en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale de notre région.

Article 2 : de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de retirer son projet de réforme et de diminution du financement qui y est lié, d'ouvrir un réel dialogue visant le développement des médias de proximité et de garantir le maintien de Télé MB comme média de proximité couvrant notre bassin de vie.

Article 3 : d'exprimer son soutien aux dynamiques en cours ou à venir de synergies et de partenariats mutuels ainsi que de modernisation mais s'oppose fermement à tout projet de fusion forcée ou insidieusement contraint, qui mettrait par sa nature même en péril l'identité éditoriale et l'ancrage territorial de Télé MB.

Article 4 : d'adresser la présente délibération pour réponse, suivi ou relai :

- A la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et au Gouvernement wallon
- Aux parlementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles issus de la province de Hainaut
- A la direction et au conseil d'administration de Télé MB

#### **43. Point supplémentaire, Conseiller : Stefano MINNI - Demande de sécurisation de la rue de Warquignies**

Vu le mail du 20 juin 2025 reçu du groupe Les Engagés ;

Considérant que Monsieur Minni interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

*"Depuis la suppression du feu de signalisation au niveau du pont, la circulation est devenue dangereuse . La portion de route située entre le rond-point et la bas de la rue est aujourd'hui empruntée à grande vitesse et les véhicules forcent le passage . Cette rue est transformée en un véritable axe de course pour de nombreux automobilistes.*

*Les riverains se plaignent de divers dégâts matériels . Ces derniers vont des rétroviseurs percutés (brisés voir même arrachés) , des accrochages sous le pont ... Dernièrement, le 17 juin, une voiture s'est retrouvée sur le toit en accrochant au passage des voitures de riverains garées sur le côté.*

*Des tensions croissantes se font ressentir dû à la l'insécurité de l'endroit . Le sentiment général est qu'une intervention devient urgente pour éviter un accident grave , voire mortel . La majorité des habitants concernés est favorable à l'installation d'un **radar fixe** ou d'un **radar tronçon**, jugés efficaces et moins contraignants pour l'environnement urbain . Le **dos-d'âne** ne semble pas la meilleure solution, il occasionne divers inconvénients : des dégâts sur les véhicules, des vibrations nuisibles pour les habitations (surtout avec le passage de bus et de camions) et du bruit supplémentaire .*

*Voici une proposition de placement des contrôles de vitesse*

**Radars fixes :**

*en partant du rond-point , le placer à gauche au niveau du champ afin de ralentir les véhicules à un endroit critique*

**Radars tronçons :**

*Afin de couvrir la zone critique, il serait opportun de placer une caméra juste après le pont et la 2ème juste avant la zone 30km/h. "*

**DECIDE:**

A l'unanimité,

Article unique : d'étudier et de mettre en place une solution de sécurisation de la rue de Warquignies (au niveau du pont), avec une priorité à un dispositif de contrôle de vitesse efficace (radar fixe à un endroit stratégique ou radar tronçon couvrant la zone sensible).

**Monsieur Cherif DJEMAL quitte la séance.**

**Madame Véronique BROUCKAERT pose une question orale d'actualité.**

Ma question se porte sur les difficultés rencontrées quant à l'utilisation des transports en commun le week-end dernier.

Si nous allions sur l'application TEC, le contournement habituel du marché dominical n'était pas pris en compte. On se retrouvait coincé. Pas de chance! Il y avait en plus les travaux sur la ligne Boussu-Saint-Ghislain des trains. On se retrouvait donc coincé à Saint-Ghislain sans savoir si son bus allait s'arrêter avant Boussu-Bois. C'est vraiment dommageable qu'une application qui est censée être utilisable par les utilisateurs n'est pas mise à jour pour ce type d'évènement. La déviation n'était pas mise en place. Le lendemain, on s'est bien rendu compte que les bus passaient. Mais le vendredi, à la gare de Saint-Ghislain des jeunes sont restés coincés parce que le train s'est arrêté et qu'il n'était pas prévu que les bus s'arrêtent dans le centre de Boussu. Il y a lieu d'anticiper, cette ducasse se déroule chaque année.

Réponse de la Bourgmestre :

Ils ont été prévenus. Nous allons faire remonter les informations auprès de la société TEC.

#### **Monsieur Domenico PARDO pose une question orale d'actualité.**

Madame la Directrice générale m'avait répondu à une question écrite posée précédemment mais ma question d'aujourd'hui fait suite à une discussion ayant eu lieu mercredi dernier.

Ma question concerne la problématique d'échange de terrains à la rue Clarisse pour la nouvelle école. Dans sa réponse, la Directrice générale indique que l'échange de terrain aura lieu en septembre mais également que les travaux de voirie débuteraient fin août.

Réponse de la Directrice générale :

Le bureau d'études communal a analysé les travaux qui seront réalisés en août. Les travaux vont durer un mois. Ils seront ensuite statés. La deuxième phase des travaux de voirie reprendra en février.

La partie des travaux qui aura lieu au mois d'août n'est pas concernée par l'acte notarié. Il n'y a pas lieu de statuer les travaux. Le problème se posera en février et d'ici février l'acte devrait être largement passé. Le géomètre est déjà revenu vers le bureau d'études pour des explications complémentaires. Le problème ne devrait donc pas se présenter dans l'exécution du chantier à ce stade.

Domenico PARDO : ce ne sont donc que les abords de l'école qui vont être refaits

La Directrice générale : oui c'est cela. Ce n'est que le premier tronçon qui va être concerné et qui ne touche absolument pas cette partie là en voirie.

Sabrina BARBAROTTA : ce sont les travaux d'égouttage

Domenico PARDO : si ce sont les travaux d'égouttage, la voirie existante va être ouverte.

La Directrice générale : pas de ce côté-là. Ce sont les travaux d'égouttage autour de l'école.

Domenico PARDO : l'accès aux garages du côté de la rue Alfred Ghislain sera possible jusqu'en février.

Michel VACHAUDEZ : nous avons déjà entamé la démarche d'échange de terrains auprès du premier propriétaire mais cela n'a pas abouti car celui-ci n'était plus intéressé.

#### **SÉANCE À HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**La Directrice Générale,**

**La Bourgmestre,**

**Madicken DEHAM**

**Sandra NARCISI**